

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 19 janvier 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:14] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN CAR-OTP-P-2625 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:42] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:51] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:05] Je vous remercie.
25 Et je souhaiterais que les parties se présentent.
26 Monsieur Vanderpuye, pour commencer.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:11] Bonjour Monsieur le Président,
28 bonjour, Mesdames les juges. Et bonjour à tout le monde. Et bonjour à vous,

1 Monsieur le témoin.

2 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Pierre Belbenoit Avich, par Yassin

3 Mostfa et moi-même.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:25] Maître Massidda.

5 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:32:27] Nous avons, pour la victime des autres

6 crimes, aujourd'hui, M. Yaré Fall, M. Enrique Carnero Rojo, *Miss Mouhia Asso* et

7 moi-même, Paolina Massidda.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:39] Maître Suprun.

9 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:32:45] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,

10 Messieurs les juges.

11 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Suprun.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Maître Dimitri.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:51] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,

14 Messieurs les juges. Et bonjour à tout le monde. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

15 Monsieur Yekatom est présent dans le prétoire ce matin. Il est représenté par

16 M^{me} Lena Casiez et moi-même, Maître Dimitri.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:02] Et M^e Knoops, qui

18 était un petit peu en retard aujourd'hui. Nous devons tous le reconnaître, Maître

19 Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:15] Je le reconnais, Monsieur le Président, mais

21 j'étais dès 8 h 30 dans le prétoire pour me préparer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Eh bien, c'est une...

23 une excuse excellente.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:23] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,

25 Messieurs les juges.

26 Et mon... notre équipe a la même composition qu'hier.

27 Je souhaite à tout le monde une bonne journée et je souhaite la bienvenue à notre

28 témoin, M. Poussou.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Et le plus important,
2 bonjour à vous, Monsieur Poussou. Et une fois de plus, je pense que vous êtes arrivé
3 ici, vous... arrivé ici — pardon —, vous saviez que cela allait durer quelques jours, et
4 nous vous remercions de votre patience et d'avoir répondu aux questions.

5 C'est le tour de la Défense maintenant et je donne la parole à M^e Knoops.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:59] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:05]

9 Q. [09:34:05] Et bonjour à vous, Monsieur Poussou.

10 R. [09:34:06] Bonjour, Maître.

11 Q. [09:34:10] Excusez-moi. Je n'ai pas pu participer à la séance de familiarisation, la
12 semaine dernière. Je m'appelle Alexander Knoops, je suis avocat auprès du Barreau
13 d'Amsterdam, aux Pays-Bas, et je suis l'un des conseils de M. Ngaïssona.

14 Et j'aimerais... ou je vais vous poser des questions aujourd'hui et très probablement
15 lundi et mardi.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:35] Et peut-être, Monsieur le Président, et je
17 m'adresse également à tous les participants, je vais vous expliquer mon plan pour
18 que les juges de la Chambre puissent prévoir les horaires. Et c'est également
19 important pour M. Poussou.

20 Alors, ce matin, Monsieur le Président, j'ai l'intention d'évoquer deux thèmes : la
21 genèse, en quelques sorte, du conflit, donc le conflit ; et deuxièmement, le... la
22 création du COAC. Donc, je souhaiterais le faire pendant le premier et le deuxième
23 volet d'audience et, si je venais à terminer avant 13 heures, j'espère que la Chambre
24 m'autorisera... ou si je ne termine pas à 13 heures, j'espère que la Chambre
25 m'autorisera à poursuivre lundi. Lundi, j'aborderai les réunions du Cameroun et,
26 mardi, les réunions du FROCCA.

27 C'est mon plan.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:34] Nous vous sommes

1 extrêmement reconnaissants de nous avoir donné votre plan et vous savez que, de
2 toute façon, la Chambre apprécie beaucoup l'évaluation des parties, qu'il s'agisse de
3 l'Accusation ou de la Défense.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:47] Je vous le dis, tout ceci, parce que nous
5 avons dû assimiler de nombreux éléments. Donc, j'ai... je... je travaille par bloc de
6 témoins, en quelque sorte.

7 Q. [09:36:06] Donc, Monsieur Poussou, je vais donc commencer et je vous
8 souhaiterais la bienvenue. Et nous allons, donc, parler de l'arrivée du conflit, ce
9 conflit au sujet duquel vous avez déjà répondu à moult questions posées par mon
10 estimé confrère, M. Vanderpuye, mais j'aimerais vous poser d'autres questions qui
11 ne vous ont toujours pas été posées.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:25] Donc, premièrement, j'aimerais demander à
13 M^{me} la greffière d'audience d'avoir l'amabilité d'afficher l'intercalaire 49 du classeur
14 de l'Accusation, CAR-OTP-2123-0430. Il s'agit de l'annexe 4 à la déclaration de
15 M. Poussou.

16 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

17 Donc, il s'agit en fait de la première page qui m'intéresse et j'aimerais attirer
18 l'attention de M. Poussou.

19 Q. [09:36:58] Il s'agit du document intitulé « Diagnostic », et il y a un paragraphe,
20 disais-je, dans ce document, sur lequel j'aimerais attirer votre attention, Monsieur
21 Poussou.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:16] Le document est
23 affiché à l'écran, mais je ne sais pas à quel paragraphe vous faites référence, donc
24 peut-être qu'il faudra faire défiler le document vers le bas.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:32] Il s'agit du deuxième paragraphe à partir du
26 bas... en fait le troisième.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [09:37:40] *(Intervention en français)* « Il n'est pas superflu de commencer par un

1 petit rappel. » (*Interprétation*) Puis ensuite, il est écrit, Monsieur Poussou :
2 (*Intervention en français*) « La prise de pouvoir de la coalition séléka, le 24 mars 2013,
3 était saluée comme une libération de la dérive familiale et clientéliste du pouvoir
4 KNK (parti dominant) de Bozizé. »

5 (*Interprétation*) Monsieur Poussou, donc, je suppose que vous vous en tenez à cette
6 déclaration, vous confirmez l'exactitude de cette déclaration ; est-ce exact,
7 Monsieur ?

8 R. [09:38:47] C'est exact, Maître.

9 Q. [09:38:54] Alors, ce matin, je souhaiterais, en fait, voir si votre point de vue, tel
10 qu'il est exprimé dans le paragraphe de ce document, en... point de vue en tant que
11 journaliste, fait l'objet d'une corroboration auprès de sources indépendantes
12 internationales, bien que vous ayez dit, lors de votre déposition, que vous n'étiez pas
13 intéressé par les détails, mais en revanche, je pense qu'il est judicieux d'étudier les
14 sources de cet aspect.

15 Donc, j'aimerais, dans un premier temps, attirer votre attention sur un document qui
16 figure à l'intercalaire 97 de notre classeur.

17 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [09:39:46] CAR-D30-0004-0102.

18 Est-ce que ce document pourrait être affiché — document public — donc, est-ce que
19 ce document pourrait être affiché pour le témoin ? Je vous en suis reconnaissant.

20 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

21 Q. [09:40:03] Donc, il s'agit d'un... d'un rapport du Secrétaire général relatif à la
22 situation en République centrafricaine — donc, Secrétaire général des Nations Unies.
23 La date est la date du 3 mai 2013, donc, quelques semaines et plus exactement cinq
24 semaines après la prise de pouvoir des Séléka.

25 Et voici quelle est ma première question : lors de vos recherches, et... pour l'annexe 4,
26 est-ce que vous avez pris en considération ce document pour évaluer la situation
27 quant à l'origine du conflit ?

28 R. [09:40:52] Je ne... Je ne comprends pas bien le sens de votre question, puisque je ne

1 sais pas ce qui est écrit dans ce document, je l'ai pas lu.

2 Q. [09:41:09] Je... J'aimerais savoir si vous avez pris en considération ou si vous étiez
3 informé au sujet de ce document avant aujourd'hui ?

4 R. [09:41:21] Ce que je peux vous dire, j'ai lu un certain nombre de... de rapports
5 périodiques de... du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation en
6 République centrafricaine. Il se pourrait que j'ai également lu ce document sans m'en
7 souvenir.

8 Q. [09:41:58] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que, dans votre annexe 4 —
9 que je viens de citer —, vous avez pris en considération ou vous avez tenu compte
10 de ce type de rapport ?

11 R. [09:42:15] C'est ce que j'ai essayé de vous dire, Maître.

12 Q. [09:42:22] Merci.

13 J'aimerais commencer par le paragraphe 4 de ce document.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:32] Donc, 0004-0102.

15 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

16 Q. [09:42:37] Alors, vous voyez, au paragraphe 4, Monsieur Poussou, le Secrétaire
17 général des Nations Unies évalue la situation et indique que « Les Accords de
18 Libreville ont établi ou ont déterminé que la Constitution serait respectée et que le
19 Président François Bozizé resterait au pouvoir jusqu'à la fin de son mandat en 2016. »
20 Voici quelle est ma question : est-ce que vous étiez informé de cette conclusion du
21 Secrétaire général des Nations Unies lorsque vous avez rédigé votre annexe 4 ?

22 R. [09:43:27] Je... Ce paragraphe, comme c'est indiqué ici, fait allusion aux Accords de
23 paix de Libreville. Et j'ai pris connaissance de l'intégralité des Accords de paix de
24 Libreville qui prévoyaient le maintien du Président Bozizé au pouvoir jusqu'à la fin
25 de son mandat, mais qu'ils limitaient son pouvoir. C'est d'ailleurs pour ça qu'il lui a
26 été imposé la nomination d'un Premier ministre issu de l'opposition qu'il ne pouvait
27 pas révoquer.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:30] Rapidement, Maître

1 Knoop, je pense qu'il est clair que le témoin n'avait pas pris connaissance du
2 document, donc, peut-être que vous pourriez faire référence à la teneur du
3 document. Et je suppose que vous souhaitez, donc, en parler par rapport à ce qu'il a
4 déjà dit ici, dans le prétoire.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:44:59]

6 Q. [09:45:00] Mais vous êtes d'accord avec moi, Monsieur Poussou, cinq semaines
7 après la prise de pouvoir de la Séléka, le Secrétaire général des Nations Unies,
8 d'après ce document, a conclu que M. Bozizé, certes avec quelques restrictions, mais
9 devait rester au pouvoir et... et la Constitution, donc, ne devait pas être suspendue.
10 Vous voyez, il s'agit donc de la formule retenue par le Secrétaire général des Nations
11 Unies. Vous êtes d'accord, n'est-ce pas ?

12 R. [09:45:41] Je suis d'accord avec vous, mais avec un bémol.

13 Q. [09:45:57] Est-ce que vous êtes aussi d'accord... ou convenez-vous que si
14 quelqu'un dit « nous devons retourner à Libreville », est-ce que vous êtes d'accord
15 avec moi pour dire que cela signifie qu'il s'agit, en fait, de respecter l'accord ?

16 R. [09:46:32] Pas quand cette même personne s'est employée à violer l'accord en
17 question.

18 Q. [09:46:49] Prenez le paragraphe 5...

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:46:56] CAR-D30-0004-0103, paragraphe 5...

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 Q. [09:47:06] Voyez la deuxième phrase de ce rapport du Secrétaire général. Il est
22 dit : « La mission a déterminé que les Accords de... de Libreville, en dépit des retards
23 et des risques inhérents... » — et cela donc... et d'après votre déposition, en dépit des
24 restrictions — « restent la cheville ouvrière de tout effort déployé pour établir la
25 stabilité en République centrafricaine. Cette conclusion reste valable. »

26 Donc, c'était le point de vue du Secrétaire général des Nations Unies, en mai 2013.

27 Et voici quelle est ma question : est-ce que, dans votre rapport de l'annexe 4... de
28 l'annexe 4 — pardon —, au moment où vous avez rédigé cette annexe 4, est-ce que

1 vous étiez informé et conscient des conclusions, peut-être pas de ce rapport, mais
2 d'autres rapports des Nations Unies, qui aboutissaient à la même conclusion,
3 conclusion qui était diffusée par les Nations Unies ?

4 R. [09:48:36] Oui, Maître. J'étais non seulement au courant de ces conclusions, mais
5 j'ai eu à dire ici que c'est en vertu des Accords de Libreville que le Président Djotodia
6 a maintenu M^e Nicolas Tiangaye à son poste de Premier ministre après le coup
7 d'État.

8 Q. [09:49:21] Si vous continuez la lecture de ce document un peu plus vers le bas,
9 j'aimerais vous demander de prendre en considération précisément ce que pensait le
10 Secrétaire général des Nations Unies au sujet de ce que vous appelez dans votre
11 annexe 4 « la libération de la République Centrafricaine de M. Bozizé ». Donc, prenez
12 le paragraphe 8 : « Entre-temps, le Conseil de sécurité et le Conseil de paix de
13 l'Union africaine ont condamné fermement la prise de pouvoir non constitutionnelle
14 de la Séléka, a imposé des sanctions, notamment une interdiction de voyage pour ses
15 dirigeants et a refusé de reconnaître le Président qui s'est nommé lui-même. »

16 Donc, je m'interromps maintenant, à la fin de cette première phrase et avant la
17 deuxième phrase, et j'aimerais savoir si, au moment où vous avez rédigé votre
18 annexe 4, vous étiez informé au sujet de ces conclusions qui sont exprimées et qui
19 figurent dans le paragraphe 8 de ce rapport ? Dans le contexte de ce que vous avez
20 décrit, vous avez parlé de libération du pays au sujet de l'invasion de la Séléka.

21 * Donc, ma question est : au moment où vous avez rédigé votre annexe 4, est-ce que
22 vous saviez qu'il s'agissait de conclusions d'autres organisations internationales?

23 R. [09:51:07] Tout à fait, Maître.

24 Q. [09:51:14] Merci.

25 Alors, j'aimerais... j'aimerais maintenant vous demander de vous intéresser à la
26 deuxième phrase : « Le Conseil de sécurité et de paix et... ont également exprimé leur
27 préoccupation au sujet de l'impact que la crise pourrait avoir sur le déploiement et
28 l'efficacité de la... de l'équipe de force régionale de l'Union africaine par rapport à

1 l'Armée de résistance du seigneur dans la partie orientale de la République
2 centrafricaine. »

3 Est-ce que vous étiez au courant ou informé de cet impact, de l'impact des opérations
4 de la Séléka pour la partie est de la République centrafricaine, avec la mise en danger
5 des opérations de la *task force* régionale de l'Union africaine ? Est-ce que vous étiez
6 conscient de cet impact, de cette incidence de l'invasion sur le pays ?

7 R. [09:52:29] Maître, j'ai pas bien saisi le sens de votre question, mais je vous dirai
8 que non seulement j'étais au courant de cette analyse du Secrétaire général des
9 Nations Unies, mais j'étais... je ne partageais pas le même point de vue.

10 Q. [09:53:17] Je me souviens, Monsieur Poussou, que, lors de votre déposition du
11 16 janvier devant cette Chambre — compte rendu d'audience page 18, ligne 25 pour
12 le compte rendu d'audience en temps réel version anglaise, jusqu'à la page 19,
13 lignes 1 à 10 —, vous aviez dit qu'à la fin des élections, en 2011, le régime de Bozizé
14 avait fait venir plusieurs membres de sa famille, des enfants, ils les ont fait venir au
15 Parlement, et que l'opposition avait été complètement mise à l'écart et que ces
16 élections ont fondamentalement été le point de départ de la crise. Et que c'est en
17 parti pour cela que la coalition de la Séléka a vu le jour. Ça, ça fait partie de votre
18 déposition.

19 Donc, dans le même document, au paragraphe 13...

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:54:25] ... à savoir CAR-D30-0004-0104, la page
21 suivante, donc paragraphe 13.

22 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

23 Q. [09:54:41] Alors, certes, vous critiquez le régime de Bozizé, parce qu'ils ont fait
24 participer leurs... les membres de leur famille et leurs amis, mais voyez le
25 paragraphe 13 avec la conclusion du Secrétaire général des Nations Unies :
26 « Nombreux sont les dirigeants de l'opposition et de la société civile qui ont critiqué
27 le manque de transparence dans l'établissement du Conseil de transition national.
28 Qui plus est, il a été indiqué de façon générale qu'il existe un décalage important

1 entre la liste des noms présentés par les organes constitués et ceux qui ont fini par
2 être choisis pour participer au sein du Conseil national de transition. Par exemple,
3 sur 50 noms fournis par société civile, seulement... ou plutôt, 22 ont été remplacés ou
4 auraient été remplacés de façon unilatérale. »

5 Donc, voici quelle est ma première question, Monsieur Poussou : est-ce que vous
6 connaissiez ces chiffres ? Est-ce que vous étiez au courant de cette... de ces
7 conclusions au sujet des dirigeants de la société civile ? À savoir, le régime de
8 M. Djotodia a, en fait, fait exactement la même chose que vous reprochiez à Bozizé.

9 R. [09:56:23] Deux choses, Maître.

10 Le régime de la transition n'a exactement pas fait la même chose que... que Bozizé,
11 puisque l'Assemblée nationale, du temps du régime de Bozizé, devait être issue
12 d'une élection qui était censée être libre, transparente, équitable et démocratique. Et
13 c'est parce que les règles du jeu ont été biaisée et c'est parce qu'il y a eu des fraudes
14 que certains membres de... du clan proche du Président Bozizé se sont retrouvés à
15 l'Assemblée.

16 Cependant, s'agissant de la mise en place du Conseil national de transition, les
17 entités ont envoyé des noms. On va dire que le processus était loin d'être
18 démocratique, c'était entouré d'une certaine opacité : les gens ont été cooptés pour
19 former le Conseil national de transition.

20 Maintenant, non seulement... pour répondre à votre question, non seulement j'étais
21 au courant de ces choses, mais je les ai dénoncées en son temps également.

22 Q. [09:58:15] Puisque vous avez dit que vous étiez un journaliste indépendant, à
23 l'époque, au moment où vous avez rédigé votre annexe 4, est-ce que vous
24 connaissiez ce type de chiffres que nous trouvons dans le rapport du Secrétaire
25 général, donc 50 noms ont été fournis par la société civile et, sur ces 50 noms, 22 ont
26 été remplacés « sans dialogue », pour utiliser vos termes.

27 Est-ce que vous étiez informé ? Est-ce que vous étiez au courant de ces chiffres en
28 tant que journaliste ?

1 R. [09:58:59] Puisque vous faites référence au diagnostic que j'ai eu à faire le
2 18 février 2014, je n'ai pas fait ce diagnostic en tant que journaliste, il faut bien que
3 cela soit précisé. C'était une note d'information, une note d'information destinée à
4 une autorité politique qui devait discuter avec des autorités de l'Afrique centrale.
5 Donc, je l'ai fait en tant qu'ancien ministre de la Communication et de la
6 réconciliation. Ça, c'est cette précision que je voudrais apporter.

7 Maintenant, je voudrais, pour répondre à votre question, dire que la... le
8 remplacement des noms que certaines organisations... enfin, des noms des
9 représentants de certaines organisations pour composer le Conseil national de... de
10 transition, c'était... ça avait créé une crise publique. Le Premier ministre Tiangaye, à
11 l'époque, s'était opposé à cet état de choses. Et comme je l'ai dit — je le réitère —, je
12 l'avais dénoncé en disant qu'il n'est pas normal que Djotodia puisse, avec son
13 groupe, remplacer des noms qui ont été désignés par des organisations de la société
14 civile.

15 Q. [10:00:46] Donc, si vous étiez au courant de cette absence de transparence dans le
16 remplacement de ces candidats proposés, pourquoi n'en avez-vous... n'en avez-vous
17 pas fait état dans votre déposition à l'Accusation, alors que vous disiez que vous
18 étiez un journaliste indépendant ?

19 Dans l'annexe 4, vous parlez de libération et vous... et vous critiquez Bozizé de
20 toutes les manières possibles, mais vous ne mentionnez pas cette partie-là de
21 l'histoire, Monsieur Poussou, ce pan-là de l'histoire, et je suis très étonné de savoir
22 pourquoi vous n'en avez pas fait état ?

23 R. [10:01:37] Mais peut-être parce que la question ne m'a pas été posée.

24 Q. [10:01:43] Mais vous êtes un reporter indépendant ; n'était-ce pas votre
25 responsabilité de faire état de tous les faits de manière équitable et pas simplement
26 d'un côté de l'affaire ? Si un reporter est indépendant, il faut faire état des... des... des
27 faits des deux côtés, ce que vous n'avez pas fait. Et votre réponse, à savoir qu'on ne
28 vous a pas posé la question, eh bien, c'est peut-être votre responsabilité de... Vous

êtes ici, vous avez donné une déclaration en 2019 qui ne reflète pas cela du tout.

R. [10:02:17] Maître, je voudrais vous réitérer ceci : la note que j'ai écrite en février 2014 ne... était exclusivement consacrée aux Anti-balaka. Vous avez bien vu c'est intitulé « Anti-balaka : diagnostic ». Cette note-là n'était pas destinée à parler de la situation du pays de façon globale. Mais je l'ai dit et je vous le répète, vous pouvez le retrouver, c'est public, j'ai critiqué cet état de choses en son temps.

Q. [10:03:06] Et j'ai une autre question pour vous, Monsieur Poussou.

Nous nous souvenons tous que vous critiquiez M. Bozizé, dans ce prétoire, car vous considériez qu'il avait été irresponsable et qu'il n'avait pas appréhendé les conséquences de ses actions dans son avancée vers... vers Bangui et ce qui s'en est suivi.

Donc, je vous pose la question : si vous étudiez ce rapport, Monsieur Poussou, du Secrétaire général des Nations Unies, et tout particulièrement son paragraphe 22...

M^e KNOOPS (interprétation) : [10:04:03] CAR-D30-0004-0106.

(L'huissière d'audience s'exécute)

Q. [10:04:10] Et Monsieur, pourriez-vous lire, s'il vous plaît, les quatre, cinq premières phrases de ce paragraphe, et là, vous verrez que « Depuis le lancement des attaques de la Séléka, en décembre 2012, le pays fait face à une crise sécuritaire grave, étendue, importante de violation des droits humains, d'assassinats ciblés, recrutement d'enfants soldats, abus, viol, torture, qui auraient été perpétrés par des éléments séléka incontrôlés, et donc, des groupes armés non identifiés dans le... dans le pays. On fait état d'une perte complète du droit et de l'ordre. »

Est-ce que, lorsque vous étiez ministre... vous êtes devenu ministre dans le régime de Djotodia, est-ce que vous étiez conscient de ces conséquences et qu'avez-vous fait pour demander à M. Djotodia de rendre compte de ces crimes ? Parce que si l'on parle... si vous parlez des conséquences de ce que vous qualifiez de rébellion armée, ici, c'est l'autre facette, n'est-ce pas, l'autre versant. Et donc, la question que je vous pose, c'est pourquoi n'en avez-vous pas fait état ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:40] Maître Knoops,
2 alors, essayez d'être... bon, alors, évidemment, c'est... c'est...c'est normal que vous
3 posiez ces questions, mais il y a trop de questions en une, hein, trop de questions en
4 même temps. C'est... Tout va bien, hein, tout va bien.

5 Q. [10:05:49] Monsieur Poussou, vous avez vu, vous avez entendu, vous avez lu ce
6 paragraphe 22.

7 Est-ce que... alors, d'abord, étiez-vous conscient de ces conséquences ?

8 Deuxièmement, si c'était le cas, est-ce que vous en avez parlé avec M. Djotodia ou
9 quelqu'un d'autre ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:06] Et... et je crois qu'à
11 partir de là, Monsieur Knoops... Maître Knoops, vous pouvez poursuivre.

12 Monsieur Poussou, je vous en prie.

13 R. [10:06:15] Merci, Monsieur le Président.

14 J'ai dit, dans mes précédentes dépositions, que lors de l'avancée de la coalition séléka
15 vers Bangui, des crimes ont été commis, des églises ont été détruites, des ministres
16 religieux ont été assassinés. Et dans mes attributions, en tant que ministre de la
17 Communication et de la réconciliation, je devais m'occuper de la réconciliation. Et
18 quand je suis arrivé... quand j'ai pris mes fonctions, j'avais un plan pour la
19 réconciliation, qui tenait compte — que... que j'ai, d'ailleurs, présenté en Conseil de
20 cabinet, qui, d'ailleurs, a été validé — ce plan tenait en trois points :

21 D'abord, il fallait identifier, faire l'effort d'identifier les victimes, l'ensemble des
22 victimes de la crise centrafricaine.

23 Deuxièmement, il fallait mettre en place un mécanisme, un, d'indemnisation de ces
24 victimes-là, deux, de sanctionner les bourreaux. Et si on n'avait pas les moyens de
25 faire passer la justice, il fallait trouver moyen de passer par une justice
26 transitionnelle du type Commission vérité réconciliation qui devait être calqué sur le
27 modèle sud-africain. C'est d'ailleurs pour cela que, même lorsque le gouvernement a
28 démissionné en janvier, j'ai effectué une mission en Italie, au sein de la communauté

1 Sant'Egidio pour solliciter l'expertise de Sant'Egidio dans ce domaine, pour nous
2 aider à réconcilier les Centrafricains. Justement, c'est parce qu'il y avait des crimes
3 dont on était conscients et on était également conscients que, pour préserver l'unité
4 nationale, la cohésion sociale et la paix, il fallait amener les uns et les autres à se... à
5 se parler et à se pardonner.

6 Q. [10:09:47] Monsieur Poussou, plan très intéressant, mais qu'est-il advenu de ce
7 plan ? Est-ce que M. Djotodia a bien voulu le mettre en œuvre ? Et qu'en est-il des
8 procès potentiels contre les personnes responsables parmi les Séléka, de... du fait que
9 le pays a plongé dans un état d'anarchie — et nous ne parlons plus de l'avancée vers
10 Bangui, nous parlons de la période d'après que le gouvernement dont vous faisiez
11 partie ait assumé les rênes du pays ?

12 R. [10:10:35] Je dois vous rappeler, Maître, que j'ai pris mes fonctions le
13 10 décembre 2013, le gouvernement était démissionnaire, le 20 janvier, dans un
14 contexte de crise aiguë où il y avait des affrontements, où l'administration ne
15 fonctionnait qu'à moitié et où l'urgence était de secourir les déplacés, l'urgence était
16 humanitaire. Donc, ce plan n'a pas... On n'a pas pu la mettre en œuvre tout
17 simplement parce que le gouvernement a démissionné entre temps, mais lorsque le
18 nouveau gouvernement a été mis en place — et mes déclarations peuvent être
19 retrouvées — lors de la passation des pouvoirs des services entre moi-même et la
20 ministre qui me remplaçait, j'ai insisté publiquement, sur la nécessité de réconcilier
21 les Centrafricains, sur la nécessité de mettre en plus un fonds d'indemnisation des
22 victimes et sur la nécessité de sanctionner tous ceux qui ont du sang sur les bras.

23 Q. [10:12:23] Alors, Monsieur Poussou, ceci soulève la question de savoir si vous
24 étiez au courant que depuis janvier 2013 à décembre 2013, si Djotodia avait fait quoi
25 que ce soit pour punir ces membres des Séléka responsables de toutes ces atrocités
26 qui sont mentionnées ici au paragraphe 22 ? Est-ce qu'il y a eu des procès ? Est-ce
27 que des gens ont été arrêtés ?

28 R. [10:13:02] Vous êtes un excellent avocat, éminent avocat, vous devez savoir que le

1 temps de la justice est un temps long. Et le pouvoir de Djotodia a été attaqué
2 le 5 décembre. De décembre à janvier, il y a eu... en tout cas les organisations non-
3 gouvernementales ont recensé plus de 1 000 morts et, comme je l'ai dit, l'urgence
4 était beaucoup plus humanitaire. Donc, même si la justice devait passer, cette justice-
5 là allait prendre du temps parce qu'il fallait mener des enquêtes, prouver la
6 culpabilité de ceux qui ont commis ces crimes, et cetera, et cetera. C'est pas dans
7 cette période de décembre à janvier qu'on devait sanctionner ou que justice devait
8 être rendue.

9 Q. [10:14:20] Merci, c'est très utile.

10 Monsieur Poussou, seriez-vous d'accord avec moi pour dire qu'au paragraphe 26 de
11 ce document... On voit bien que le Secrétaire général des Nations Unies fait ses
12 observations et donc après... Donc, il dit :« Pendant ce temps-là, après donc les...
13 l'attaque des Séléka sur Bangui, les... les citoyens non-musulmans étaient ciblés alors
14 que dans le même temps, les Séléka protégeaient les musulmans pendant les
15 attaques et les pillages de certains quartiers de Bangui. »

16 En quelque sorte, donc on dit qu'on permettait aux musulmans de... de... de
17 commettre ces crimes. Et puis, le Secrétaire général observe également dans ce
18 paragraphe 26 que la situation a ainsi créé parmi les communautés chrétiennes un
19 ressentiment ainsi que des tensions entre les religions. Donc, il est dit que c'est les
20 Séléka qui alimentaient la crise et pas M. Bozizé. Les Séléka étaient ceux qui
21 alimentaient la crise.

22 Donc, la question que j'ai à vous poser, c'est : seriez-vous d'accord avec cela, parce
23 que vous avez apporté plusieurs réponses au cours des dernières... dernières...
24 dernières journées d'audience ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:53] Maître Knoops,
26 pardonnez-moi, mais nous devons permettre à M. Vanderpuye de prendre la parole.
27 Oui.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:15:58] Oui, objection. Le paragraphe parle

1 de lui-même et ne dit pas... ne parle pas de Bozizé. Il oppose simplement les activités
2 des Séléka à celles de Bozizé. Donc, la caractérisation est manifeste pour le... pour le
3 témoin. Ensuite, je ne sais pas si le témoin peut lire lui-même le... le paragraphe en
4 anglais ? Si c'est le cas, pas de problème. Mais sinon, bon...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:24] Je crois que ça a déjà
6 été traduit.

7 Q. [10:16:25] Monsieur le témoin, vous avez connu le... Vous avez compris le... le... la
8 portée de ce paragraphe, n'est-ce pas ? Ça vous a été traduit en français ?

9 R. [10:16:35] J'ai... J'ai compris, Monsieur le Président, mais ce paragraphe rejoint le
10 paragraphe suivant de mon diagnostic que M^e Knoops a cité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:57] Monsieur
12 Vanderpuye, j'ai tendance à être d'accord avec M^e Knoops qu'il... je pense qu'il peut
13 suivre cette ligne-là.

14 Il est clair que le paragraphe 26 n'oppose pas la Séléka et Bozizé à proprement
15 parler. Mais le témoin a parlé de Bozizé et donc lui demander par rapport à ce qu'il a
16 dit à propos de la racine du conflit, des racines du conflit, je pense que c'est logique à
17 la vue de ce paragraphe.

18 Mais je vous demanderai, Maître Knoops, de raccourcir un peu les questions, s'il
19 vous plaît, pour que tout soit plus clair.

20 M. KNOOPS : [10:17:33] Oui, bien sûr. Merci.

21 Q. [10:17:35] Monsieur Poussou, une autre question précise sur le document : je vous
22 demande si vous étiez au courant, à l'époque, au moment où vous rédigez l'annexe 4
23 ou tout autre document auquel vous faites référence, est-ce que vous êtes d'accord
24 pour dire que le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport aux
25 paragraphes 32 et 33, donc CAR-D30-0004-0107...

26 Je vais le résumer et je ne vais pas citer le paragraphe *in extenso*. Vous voyez,
27 Monsieur Poussou, qu'au paragraphe 32, le Secrétaire général des Nations Unies en
28 parlant des conséquences de l'invasion des Séléka ou de l'offensive des Séléka, il dit :

1 « La... L'offensive de la Séléka a détruit la plupart du système judiciaire de la
2 République centrafricaine, dans les 10 juridictions du pays, les pillages et les
3 attaques faites par les éléments Séléka ont détruit la plupart des infrastructures qui
4 soutenaient le système judiciaire. » Et c'est peut-être pour ça que la justice a pris
5 tellement de temps. Mais enfin, ça c'est mon observation personnelle.

6 Et donc la question que je vous pose, Monsieur le témoin, c'est : étiez-vous au
7 courant des conséquences de l'offensive séléka, concrètement la destruction de
8 l'ensemble du système judiciaire centrafricain ? Est-ce que vous étiez au courant ?
9 Est-ce que vous étiez conscient que cela est arrivé ? Et si c'était le cas, pourquoi n'en
10 avez-vous pas fait état ? Pourquoi n'en avez-vous pas parlé ici à la Cour ?

11 R. [10:19:22] Je le réitère, Maître, l'avancée de la Séléka a eu... a contribué à la
12 destruction... à la faillite, on peut dire, des structures étatiques dans une bonne partie
13 du pays. Et pour répondre à... à votre question, si j'ai bien compris : « Pourquoi je
14 n'ai pas fait état de cette situation ? » Mais, je crois l'avoir dit et répété ici que les
15 Séléka ont détruit une bonne partie des infrastructures du pays et ont contribué à la
16 destruction des... des structures étatiques. Et dans la note à laquelle vous faites
17 allusion, c'est écrit noir sur blanc. Si vous voulez, vous pouvez... on peut lire cette
18 note-là, notamment, le paragraphe suivant, le paragraphe que vous avez cité.

19 Q. [10:20:37] Oui. Ben, c'est ensuite l'élément suivant. L'offensive séléka dont nous
20 parlons ici, nous parlons ici des conséquences, n'est-ce pas, de l'attaque alors que
21 vous blâmez le régime de Bozizé d'irresponsabilité dans leurs actions, leurs
22 agissements, dans ce qu'ils font. Donc ce que je veux dire, c'est que la destruction du
23 pays dans son ensemble, y compris celle du système judiciaire, on le voit ici dans le
24 paragraphe 33, le démantèlement de l'architecture policière, des forces de Défense,
25 des forces de Sécurité nationale, tout ceci a été complètement désintégré du fait de
26 l'offensive séléka.

27 Donc, je vous demande Monsieur, si vous... vous en aviez conscience de cela. Est-ce
28 que vous le saviez ? Et si c'est le cas, pourquoi vous dites le 17 janvier à la Cour... ?

1 *Transcript* ligne 16, paragraphes 16 et 17, on vous demande : « Est-ce que
2 quiconque... ou y a-t-il quelqu'un qui a soulevé la perspective des conséquences
3 d'une rébellion armée ? » C'est l'Accusation qui vous a demandé ça. Et vous dites à
4 ce moment-là, pour taper un peu sur Bozizé, vous dites : « Oui, on envisageait des
5 voies non-démocratiques pour recouvrer le contrôle de l'État. » Et vous dites... Et
6 vous dites : « On doit s'attendre dans ces cas-là à des dégâts et à des morts de
7 civils. » Mais là, je ne vous ai pas entendu parler des voies dans le groupe Bozizé.
8 Donc, j'ai entendu vos accusations contre Bozizé et son groupe. Alors, je n'utiliserai
9 pas le terme d'hypocrisie comme l'a fait l'Accusation hier et avant-hier, mais disons
10 que ça ne correspond pas avec ce que nous voyons ici.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:02] Je pense que
12 maintenant il faut laisser le témoin répondre, parce que c'est trop long votre
13 intervention, hein ?

14 Q. [10:23:07] Donc, Monsieur Poussou, vous avez entendu tout cela. Dites-nous, s'il
15 vous plaît, ce que vous avez à nous dire sur cette question de M^e Knoops.

16 R. [10:23:18] Merci, Monsieur le Président. Si on enlève 2013 à aujourd'hui, toute la
17 période avant 2013 jusqu'à 1995, le Président Bozizé a eu directement à gérer l'armée
18 centrafricaine. Il était d'abord inspecteur général des forces armées, ensuite chef
19 d'état-major, après, Président de la République, ministre de la Défense, son fils,
20 Francis Bozizé, était ministre délégué à la Défense. Il est resté plus de 10 ans au
21 pouvoir, on pouvait logiquement s'attendre à ce qu'il puisse contribuer à la
22 formation d'une armée véritablement républicaine, efficace, capable de défendre
23 l'intégrité du territoire national. On pouvait aussi s'attendre à ce que sa gestion du
24 pays puisse empêcher la création des rébellions, des troubles dans le pays. Donc, je
25 persiste et signe : le Président Bozizé porte une grande responsabilité dans ce qui
26 s'est passé dans notre pays. Et d'ailleurs, je le lui ai dit de visu, à Yaoundé, que tout
27 ce qui s'est passé, les morts qu'il y a eus et autres, il est en grande partie responsable
28 parce qu'il n'a pas su gérer le pays comme un bon père de famille.

1 Q. [10:25:48] Monsieur Poussou, je respecte votre réponse, mais, de fait, vous éludez
2 le fond de la question — et c'est vrai qu'elle était longue, Monsieur le Président. Mais
3 Monsieur Poussou, ce que je veux dire, c'est que cette offensive séléka — et vous
4 serez d'accord avec moi j'espère — a eu lieu avant. Et selon votre déclaration, c'est le
5 cas aussi, les Anti-balaka ont repris le pouvoir en 2014, n'est-ce pas ?

6 Bien, donc toutes ces conséquences de l'offensive séléka, tout ce qui est décrit dans le
7 rapport, les tueries, la destruction du système judiciaire, du système policier, et
8 cetera, tout ceci est arrivé avant la supposée rébellion armée de M. Bozizé en 2014 —
9 qui s'est manifestée en tout cas en 2014 ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

10 R. [10:26:50] Je ne peux pas être d'accord avec vous, Maître, parce que déjà —
11 précision — les Anti-balaka n'ont pas repris le pouvoir. Et je persiste à vous dire que
12 la destruction de l'appareil judiciaire, la destruction des structures, en tout cas, la
13 destruction de l'autorité de l'État sur une bonne partie du territoire national est, de
14 mon point de vue, la conséquence logique de la mauvaise gestion du régime Bozizé.

15 Q. [10:27:42] Donc pour conclure ce point, Monsieur Poussou, vous n'êtes pas
16 d'accord avec la conclusion selon laquelle l'offensive séléka a démantelé l'ensemble
17 de l'architecture policière et a détruit le système judiciaire ? Ça n'a rien à voir avec la
18 gestion, ça a à voir avec les faits sur le terrain à l'époque. Donc, vous êtes d'accord
19 avec ces conclusions ? Oui ou non ? Je ne vous demanderai pas de nouveau de
20 développer, de savoir si par le passé le Président avait réussi à gérer jusqu'à 95, non.
21 Je parle de ces deux paragraphes-là.

22 R. [10:28:23] Maître, les faits étant têtus, il est clair que les Séléka qui ne sont pas des
23 enfants de chœur ont détruit, en tout cas, ont commis un certain nombre de crimes,
24 un certain nombre... ont été à l'origine d'un certain nombre de destructions. Ça,
25 c'est... c'est... c'est un fait. On ne peut pas contester des... des... des faits.

26 Q. [10:28:55] Merci, Monsieur Poussou.

27 Point suivant : dans votre déposition, vous avez dit à la Cour et c'était... En tout cas,
28 c'est dans la transcription du 17 janvier, version anglaise temps réel page 87, aux

1 lignes 11 à 18, vous dites en résumé alors que l'Accusation vous demande si les
2 membres du FROCCA avaient parlé de quoi que ce soit à propos des violences, vous
3 dites : « La seule vérité, c'est que des regrets ont été exprimés dans la réunion du
4 FROCCA pour le fait que des éléments séléka aient attaqué des civils, aient attaqué
5 des civils de manière générale. Aucune communauté spécifique n'a été ciblée, donc
6 là encore, on ne peut pas parler de génocide. Les Séléka tuaient, volaient, pillaient
7 mais sans discriminer leurs victimes, sans faire de distinction entre leurs victimes, de
8 qui ils étaient proches ou qui ils recherchaient. » Voilà votre déposition.

9 Donc, seriez-vous suffisamment aimable pour vous pencher sur le paragraphe 38 de
10 ce même document ; le Secrétaire général des Nations Unies qui donne son
11 impression sur les cibles ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:42] Je pense que vous
13 pouvez le lire. Je crois que c'est la cinquième ligne qui vous intéresse, c'est ça ?

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:50] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:52] Bah, c'est bien.
16 Alors, c'est bon de l'avoir non seulement sur le dossier... dans le dossier, mais aussi
17 pour que ça soit traduit au témoin. J

18 J'ai cru comprendre... Enfin, c'est mieux d'avoir une traduction.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:31:02] D'accord. Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [10:31:03] Monsieur Poussou, encore une fois, la conclusion du Secrétaire général
21 est la suivante à la page 38 — si vous lisez le document devant vous, il s'agit du 0108,
22 la page 0108 : « La précarité de la situation des droits humains existante a empiré au
23 cours du conflit depuis décembre 2012 jusqu'à mars 2013, donc précisément après
24 l'offensive séléka — directement après. Avant mars 2013, des allégations de violation
25 grave des droits humains étendue ont été reportées dans les zones contrôlées par les
26 forces gouvernementales ainsi que celles contrôlées par les forces séléka. La
27 BINUCA a reçu beaucoup de rapports d'exécutions sommaires supposées et
28 d'attaques ciblées et motivées par les victimes, motivées par les appartenances

1 ethniques et religieuses des victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:17] Je pense qu'on peut
3 s'arrêter là.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:32:18] Oui, on s'arrête là. Très bien.

5 Q. [10:32:22] Monsieur le témoin, ce que j'essaie de vous dire, c'est que contrairement
6 à ce que vous avez dit à la Cour le 17 janvier, qu'il n'y avait pas eu de tueries de la
7 part de la Séléka avec... ce n'est pas la conclusion à laquelle aboutit le Secrétaire
8 général des Nations Unies. Donc, je peux donc dire que ce que vous avez dit, votre
9 déposition, n'était pas exacte ou n'était pas véridique en l'espèce.

10 Est-ce que vous avez omis cela ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:03] Maître Knoops, s'il
12 vous plaît, si vous pensez que vous pouvez opposer une contradiction à un
13 document, vous pouvez le faire, mais ne dites pas « pas véridique ». Là, nous
14 parlons d'évaluation de situation politique et nous ne voulons pas que des reproches
15 soient prononcés à l'égard du témoin comme cela.

16 Q. [10:33:30] Donc, Monsieur le témoin, la question, c'est... Donc, il est dit... Vous
17 aviez dit donc que les éléments de la Séléka ou il est écrit plutôt « les éléments de la
18 Séléka ciblent des personnes » ou en fait, en d'autres termes, donc les victimes de la
19 Séléka étaient des victimes de la population générale, de toute la population ou est-
20 ce qu'il y avait donc un ciblage qui était fait du point de vue religieux, du point de
21 vue social, de l'appartenance ethnique ? Ou est-ce que c'étaient les chrétiens qui
22 étaient précisément et spécifiquement ciblés ?

23 Voilà, je pense que c'est ça en fait l'essence même du paragraphe dont vous a donné
24 lecture, M^e Knoops.

25 R. [10:34:21] Merci, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas faire offense à
26 M^e Knoops, mais il me semble qu'il... qu'il m'a mal compris puisque j'ai répété
27 devant ce tribunal que les éléments de la coalition séléka se sont attaqués à des
28 édifices religieux, ont tué des prêtres pendant leur avancée vers Bangui. Donc, on

1 pouvait dire que, quand ils avançaient, des chrétiens ont été visés puisque des
2 édifices religieux ont été attaqués. Mais à Bangui — et c'est la précision qui me
3 semble importante — quand ils sont arrivés à Bangui, ils ne s'attaquaient pas à une
4 communauté, de façon... de manière spécifique ou à une communauté religieuse ou
5 à une ethnie. Ils ont commencé à piller systématiquement pratiquement tous les
6 quartiers de Bangui. Donc, c'est d'ailleurs pour ça que dans la note, le diagnostic que
7 j'ai eu à faire, j'ai dit qu'il y a eu des pillages d'anthologie, y compris des musulmans
8 du KM 5 qui ont vu leurs biens emportés. Et puis, des civils ont été tués sans
9 distinction. Beaucoup de nos compatriotes sont morts, pas à cause de leurs opinions,
10 pas à cause de leur appartenance ethnique, mais tout simplement parce qu'ils
11 étaient, on peut dire de façon triviale, au mauvais moment et au mauvais endroit. En
12 tout cas, ils étaient tués pour prendre leurs biens.

13 Donc, voici ma réponse, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:52] Maître Knoops.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:55]

16 Q. [10:36:55] Monsieur Poussou, donc je citais ce que vous aviez dit lors de votre
17 déposition et c'est pour cela que je vous ai posé la question, parce que vous aviez dit
18 à la Chambre que les Séléka tuaient sans faire... tuaient sans faire aucune distinction.
19 Et...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:11] Maître Knoops, le
21 témoin a répondu à la question.

22 Poursuivez, s'il vous plaît.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:37:17]

24 Q. [10:37:17] En tant que journaliste, est-ce que vous avez suivi les... les audiences, la
25 procédure dans... devant cette Cour — je parle de l'affaire contre M. Ngaïssona et
26 M. Alfred Yekatom ? Vous avez suivi en ligne ou sur le site web ou dans la presse
27 écrite ? Est-ce que vous avez suivi cela ?

28 R. [10:37:44] Je dois avouer que je n'ai suivi... Je n'ai pas suivi ce... cette affaire.

1 Jusqu'à... jusqu'à ma déposition, je ne savais pas ce qui se passait ici, je ne connaissais
2 même pas les protagonistes, j'ai pas suivi l'affaire.

3 Q. [10:38:17] Et après votre déposition, est-ce que vous vous êtes intéressé à suivre
4 les audiences dans cette affaire, ce qu'ont dit d'autres témoins, ce qu'ils n'ont pas
5 dit ?

6 R. [10:38:34] Quand je ressors de cette salle d'audience, je suis tellement épuisé que
7 ma seule préoccupation, c'est de dormir, Maître.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:49]

9 Q. [10:38:49] Eh bien, je vais dire tout simplement, Monsieur le témoin, qu'il y a deux
10 choses : premièrement, étant donné que tout est si transparent, ce que nous faisons à
11 la Cour pénale internationale est transparent, vous pouvez suivre — s'il s'agit d'une
12 audience publique, bien entendu — vous pouvez suivre, vous pouvez regarder ça
13 sur YouTube, vous pouvez regarder les... les transcriptions des comptes rendus
14 d'audience. Ce n'est pas un reproche, si vous suivez ce qui se passe.

15 Mais de toute façon, vous n'avez pas besoin de le faire, ça, c'est l'autre revers de la
16 médaille. Vous n'êtes pas obligé de le faire, mais vous pouvez le faire.

17 Je voulais fournir cette explication parce qu'il y a des gens qui écoutent et, ça, c'est
18 clair.

19 Mais, je suppose que vous voulez parler, Maître Knoops, de quelque chose qui s'est
20 passé ici.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:39:34] Non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:35] Ah, vous ne voulez
23 pas ?

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:39:38] Non, non. Moi, j'aurais encouragé vivement
25 M. Poussou à suivre les audiences parce qu'il aurait été informé de quelque chose au
26 sujet duquel je veux lui poser une question.

27 Q. [10:39:46] Monsieur Poussou, en tant que journaliste, en tant que journaliste
28 indépendant, est-ce que vous avez consulté le site web de la Cour et est-ce que vous

1 saviez qu'il y a une autre affaire devant cette Cour qui est une affaire à l'encontre
2 d'une... d'un membre de la Séléka ?

3 Est-ce que vous le savez, cela ?

4 Est-ce que vous le saviez ?

5 Est-ce que vous êtes au courant de cet autre procès ?

6 Et c'est pas dans cette... dans ce prétoire, c'est dans un autre prétoire.

7 R. [10:40:14] Lorsque des compatriotes et, à plus forte raison, des protagonistes de la
8 crise centrafricaine sont arrêtés, je suis au courant. Donc, comme l'opinion, je sais
9 qu'ils ont été arrêtés et... et tout. Mais, je vais vous dire que... Enfin, je réitère ce que
10 j'ai déjà dit, je ne... je n'ai pas suivi les... les procès qui concernent la RCA depuis.

11 Q. [10:40:52] D'accord, d'accord. Aucun problème, Monsieur Poussou. Ce n'est pas
12 un problème.

13 Parce que... Et c'est ça, en fait, le sens de ma question : si vous aviez suivi... si vous
14 étiez informé des informations fournies par le Bureau du Procureur, informations
15 qui sont du domaine public, vous auriez très certainement ou probablement su que,
16 dans un autre prétoire, le Procureur accuse des membres de la Séléka. Et les Séléka
17 pendant la période avril 2013 jusqu'à septembre... jusqu'à novembre — pardon —
18 2013, donc avant donc que le gouvernement de M. Djotodia... avant qu'on ne lui
19 demande de partir, a attaqué les partisans de M. Bozizé pour promouvoir une
20 politique — et je pense notamment aux personnes qui soutenaient Bozizé qui ont été
21 ciblées, des gens de... des Gbaya, des Mandja, des Banda, notamment; également des
22 membres des FACA et de la Garde présidentielle. Donc, en d'autres termes, d'après
23 le Procureur, non pas dans cette affaire-ci, non pas dans ce prétoire, mais dans cette
24 Cour... le Procureur, disais-je, a le point de vue ou est du point de vue que la Séléka
25 avait fait des distinctions et avait ciblé des groupes spécifiques, en d'autres termes
26 des groupes ethniques. Et voici quelle est ma question : vous dites que vous n'étiez
27 pas au courant de cette information ?

28 R. [10:42:55] Je vous réponds que je ne suis pas au courant de ce qu'il y a dans le

1 dossier du Procureur. Cependant, il était temps que des membres de la Séléka sur
2 lesquels il y a des soupçons et des présomptions... il était temps qu'ils soient
3 poursuivis et je l'ai dit en 2019 lorsque le Bureau du Procureur est allé prendre ma
4 déposition au Canada. Je n'ai pas dit que les membres de la Séléka ont ciblé une
5 communauté de façon spécifique, mais ils ont été auteurs de crimes et ils se sont pris
6 à nos compatriotes.

7 Q. [10:44:10] Donc, pourquoi est-ce que vous avez dit, le 17 janvier, dans le cadre de
8 votre déposition, que les Séléka tuaient sans distinction ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:25] Monsieur
10 Vanderpuye.

11 * M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:28] Il y avait une distinction. Ils ciblaient les
12 Gbaya.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:32] Monsieur
14 Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:44:33] Monsieur le Président, cela fait deux
16 fois que la question est posée. Le témoin a répondu deux fois, pour ne pas dire trois
17 fois.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:40] Oui, Maître Knoops,
19 je suis d'accord. La question a été posée, une réponse a été apportée. Mais toutefois,
20 il y a quelque chose de bien précis.

21 Q. [10:44:53] Donc, dans cette autre affaire, le Procureur allègue que Bozizé et ses
22 partisans ainsi que les FACA faisaient l'objet de cibles, étaient ciblés. Donc, voilà ce
23 qui intéresse les juges : est-ce que vous étiez informé de cela et d'où provenait cette
24 information ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:12] Je pense, Maître
26 Knoops, que après nous pourrons... C'est cette information, n'est-ce pas, que vous...
27 qui vous intéresse ?

28 R. [10:45:23] Merci, Monsieur le Président. Il est évident compte tenu des activités

1 que menait le Président Bozizé et son clan contre le régime Séléka... il est évident que
2 le régime s'est intéressé aux membres de ce clan-là et que les services de
3 renseignement séléka agissaient pour déjouer ce qu'ils pouvaient considérer comme
4 un complot visant à les renverser. Si la question est de savoir si les Séléka visaient
5 spécifiquement le clan Bozizé ou s'en prenaient qu'aux Gbaya, Mandja et autres,
6 comme M^e Knoops a dit, la réponse est non. La Séléka s'en prenait à tout le monde.
7 Cependant, le régime s'intéressait aux activités du clan Bozizé qui représentaient une
8 menace pour lui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:56] Je pense que vous
10 pouvez passer à autre chose, Maître Knoops.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:00]

12 Q. [10:47:00] J'ai une toute dernière question à vous poser au sujet de ce document.
13 Nous... Je peux vous la poser avant la pause, me semble-t-il.

14 Monsieur Poussou, en tant que journaliste, vous avez dû être intéressé par les faits et
15 les chiffres, même si vous avez dit que vous n'étiez pas très intéressé par les détails, à
16 un moment donné, au moment des événements au Cameroun et en France. Mais est-
17 ce que vous avez une idée du nombre de personnes qui ont été déplacées suite au... à
18 l'offensive de la Séléka ? Donc, je pense à l'offensive de la Séléka à Bangui.

19 R. [10:47:48] Je n'ai pas une idée sur les chiffres, Maître. Je connais pas les chiffres des
20 déplacés.

21 Q. [10:48:02] Est-ce que vous avez essayé de trouver ces chiffres ? Est-ce que vous
22 avez essayé de savoir quel fut l'impact, l'incidence de l'offensive de la Séléka
23 le 21 mars 2013 ?

24 R. [10:48:25] De façon générale, ce que les ONG et autres disaient, en tout cas les
25 chiffres qui étaient avancés, me semble-t-il, ont parlé, mais je ne parle pas de
26 l'offensive du 25 parce qu'il faut prendre les événements dans leur globalité. De
27 décembre à mars... de décembre 2012 à mars 2013, où les Séléka sont entrés à... à
28 Bangui, on parlait ou les ONG avançaient... on parlait entre 300 000 ou

1 500 000 personnes qui auraient fui le pays ou qui se seraient déplacées à l'intérieur
2 du pays.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:31] Je pense que vous
4 faites référence aux paragraphes 49 et 50 de ce rapport. Étant donné que je suppose
5 que ce rapport sera versé au dossier, cela ne pose pas de problème à la Chambre.
6 Mais étant donné que nous avons un public, je dirais, aux fins du compte rendu
7 d'audience, qu'il s'agit de la page 0111. Il est indiqué : « Avant la prise de Bangui,
8 plus de 173 000 personnes ont été déplacées dans le nord et le nord-est du pays et
9 d'autres personnes ont été déplacées depuis Bangui et à l'ouest de Bangui. Quelques
10 45 000 autres personnes ont fui le pays entre décembre 2012 jusqu'au mois
11 d'avril 2013 pour demander l'asile en République démocratique du Congo —
12 33 127 réfugiés, Tchad — 6 728, Cameroun — 1 024 et République du Congo 400. »
13 Paragraphe 50 : « Plus de 80... Il est estimé que plus de 80 000 personnes courent le
14 risque d'une grande insécurité alimentaire pendant la saison mai à septembre
15 et 57 000 enfants âgés de moins de cinq ans risquent l'insuffisance alimentaire
16 modérée ou grave. » Donc, voilà.

17 Si vous... Nous pouvons avoir une... Nous pouvons faire la pause maintenant, nous
18 aurons une pause-café un peu plus longue.

19 Vous avez une question concrète à poser au témoin ?

20 M. KNOOPS : [10:51:02] Oui, j'ai... (*Intervention non interprétée*).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:03] Oui, mais vous...
22 Le... (*Intervention non interprétée*).

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:07]

24 Q. [10:51:07] Ma seule question, Monsieur Poussou, sera celle-ci : vous êtes d'accord
25 avec moi pour dire que c'est un chiffre énorme pour ce qui est des déplacés et cela
26 est causé ou a été causé par l'offensive de la Séléka ?

27 C'est une question très simple, vous y répondez par oui ou par non.

28 R. [10:51:27] Même si c'étaient 20 Centrafricains qui étaient déplacés, c'est énorme,

1 Maître.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:40] Eh bien, je pense que
3 c'est une réponse. Nous allons maintenant faire la pause jusqu'à 11 h 30.

4 Vous allez poursuivre avec le COAC ou quand est-il ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:50] J'ai encore quelques documents à montrer
6 sur l'avènement du conflit et peut-être... je pourrais peut-être commencer avec le
7 COAC ensuite.

8 Merci.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:52:02] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 52)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:32] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:53] Maître Dimitri, il n'a
16 pas échappé à notre intention... à notre attention que vous avez un nouveau membre
17 ou, peut-être pas si nouveau d'ailleurs. Monsieur... Maître Hannis, bienvenu dans le
18 prétoire. Merci.

19 Maître Knoops, vous avez encore la parole.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:18] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Q. [11:31:20] Monsieur Poussou, merci d'être de retour parmi nous, ce matin.

22 Alors, je comprends bien que mes questions sont parfois un peu multiples, mais
23 j'aimerais, pour que nous puissions finir mardi, vous poser toutes les questions que
24 j'ai à vous poser. Alors, je vais faire de mon mieux pour essayer de... de... de
25 comprimer mes questions, c'est-à-dire de les cibler un peu plus et je vous
26 demanderai, en retour, de nous proposer des réponses aussi ciblées que les questions
27 qui vous seront posées ; essayez de pas vous... vous perdre en commentaires. Je sais
28 que vous disposez de beaucoup d'informations et que vous avez beaucoup

1 d'informations à nous donner, mais j'en suis encore à mon premier sujet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:02] Oui, et en
3 particulier, lorsque l'on parle de contexte historique... historique, on ne peut pas
4 limiter un témoin à des réponses « oui » ou « non », c'est un peu ça, le problème
5 actuellement, et c'est aussi la volonté de la Chambre de ne pas limiter ou... le... le
6 témoin à cet égard. Merci.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:25] Oui, oui, c'était pas mon intention, de
8 limiter, hein.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:29] Oui, je fais juste le...
10 je le mentionne, voilà, pour que ce soit dit.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:33]

12 Q. [11:32:34] Monsieur Poussou, j'ai encore des questions sur le sujet de l'avènement
13 du conflit, la naissance du conflit et ce contexte d'exégèse. Et j'ai pris bonne note de
14 votre déposition du 17 janvier dans la transcription en temps réel et en anglais à la
15 page 53, lignes 7 à 10. Et là, vous dites que l'ancien... « quand un ancien chef d'État a
16 été suspect d'avoir lancé... d'être derrière les attaques lancées, d'avoir mis le feu au
17 pays, quand un homme comme cela demande à... au chef d'État actuel de quitter son
18 bureau, c'était quelque chose d'irresponsable. » Voilà ce que vous avez déclaré le
19 17 janvier.

20 Alors, j'aimerais et je vais pas vous poser beaucoup de questions sur le document,
21 mais j'aimerais que vous vous penchiez sur cette résolution des Nations Unies
22 adoptée le 10 octobre 2013, donc après l'élection de M. Djotodia comme chef du
23 gouvernement de transition par le Conseil de transition, et 40 jours avant votre
24 nomination à un poste ministériel dans son gouvernement, qui était donc en
25 novembre 2013 — le 30 novembre 2013.

26 Donc, cette résolution que l'on trouve à l'onglet 99 de notre classeur

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:33:58] CAR-OTP-2001-0256...

28 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

1 ... vous trouverez à la première page, à la fin de cette première page, la conclusion de
2 cette résolution qui dit qu'« il y a eu une détérioration grave de la situation
3 humanitaire dans le pays », mais qui plus est, en tout cas c'est plus pertinent pour
4 ma question...

5 ... c'est la page suivante, 0257, deuxième paragraphe en partant du bas...

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 ... on retrouve l'observation du Conseil... du Secrétaire général selon laquelle « les
8 membres de la coalition séléka ont non seulement violé les... l'Accord de Libreville ,
9 mais également » — est-il écrit — « mis en péril la stabilité précaire du pays », alors
10 c'est dit de manière très subtile, hein. C'était le 10 octobre 2013, plusieurs mois après
11 le rapport dont nous avons parlé ce matin.

12 Q. [11:35:21] Et donc ma question toute simple pour vous, Monsieur Poussou : êtes-
13 vous d'accord pour dire que, sous le règne de M. Djotodia, la situation dans le pays a
14 empiré — selon les termes utilisés ici par le... les membres du Conseil de sécurité
15 des Nations Unies ou le Conseil de sécurité ?

16 Vous pouvez... Ça pourrait être une réponse à laquelle vous répondez par « oui » ou
17 « non », mais enfin — je m'en remets au témoin —, Monsieur le témoin, répondez
18 comme... comme bon vous semble.

19 R. [11:36:08] Merci, Maître.

20 Il est évident que la situation s'est empirée pendant le règne de la Séléka, ne serait-ce
21 que parce qu'il y avait des affrontements sur... dans le pays.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:35] Permettez-moi.

23 Q. [11:36:37] Nous savons, et vous l'avez confirmé, que le 30 novembre 2013, vous
24 êtes devenu ministre des Communications. Et au vu de ce qui se passait à l'époque
25 dans le pays, qu'espériez-vous atteindre à partir de votre poste ? Quel résultat
26 escomptiez-vous ?

27 R. [11:37:08] C'était de réussir à... à réconcilier les Centrafricains, à faire en sorte que
28 les différentes factions puissent se... se parler pour que le vivre ensemble, qui a

1 toujours caractérisé ce pays, puisse revenir.

2 Q. [11:37:39] Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:40] Maître Knoops, je
4 vous prie, poursuivez.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:37:48]

6 Q. [11:38:00] Seriez... Seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur Poussou, pour dire
7 qu'à l'époque, à cette époque-là, à ce moment-là, ce qui est repris par la... la
8 résolution du Conseil de sécurité dans le document, vous pourriez vous qualifier —
9 à part d'être un journaliste —, vous pourriez vous qualifier d'un citoyen d'un pays
10 qui était en feu ?

11 R. [11:38:36] Exactement.

12 Q. [11:38:40] Et vous serez d'accord, également, pour dire qu'à l'époque, M. Djotodia
13 était responsable du pays en tant que Président du Conseil national ?

14 R. [11:38:53] Il était... Il était Président de la transition.

15 Q. [11:39:03] D'accord. Bien.

16 J'aimerais que nous passions à un autre document qui vous a déjà été présenté et
17 nous avons parlé de cela hier et avant-hier.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:39:17] C'est OTP... onglet 57 du classeur du
19 Procureur. Il s'agit d'une annexe à votre déposition, à votre déclaration, c'est
20 l'annexe 13. J'ai deux numéros CAR, mais enfin je pense que c'est celui-ci : CAR-
21 OTP-2122... 23 — pardon — 0473.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Voilà, c'est celui-là, oui. Merci.

24 Q. [11:39:43] Monsieur Poussou, donc, je comprends que vous avez rédigé ce
25 communiqué n° 1 au nom des FROCCA, en tout cas, c'est votre déposition du
26 17 janvier, transcription temps réel en anglais, page 81, lignes 4 à 10.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:07] Oui. Nous... nous
28 nous souvenons bien de... de cela.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:40:12]

2 Q. [11:40:14] Donc, j'attire votre attention sur la façon dont c'est rédigé, le... le... la
3 rédaction du communiqué qui dit, dans son premier paragraphe, elle parle de... il
4 parle de... de l'invasion par une cohorte de mercenaires ; on parle également de
5 terrorisme... vous parlez également de terrorisme, de barbarisme. Et puis, à la fin —
6 et c'est ma question —, la toute faite... dernière phrase — pardon —, vous dites :
7 (*intervention en français*) « en vue d'une adhésion sans condition à sa lutte légitime de
8 libération nationale. »

9 (*Interprétation*) Vous utilisez le terme « libération », « libération », n'est-ce pas ; vous
10 ne parlez pas de M. Bozizé ?

11 R. [11:41:33] Dans le... Dans le même paragraphe... J'ai pas compris votre question,
12 Maître, mais dans le même paragraphe, il est question de... de moyens légaux pour
13 cette libération nationale. « Moyen légaux ».

14 Q. [11:41:55] Oui, mais ma question est : est-il exact de dire que le mot « libération »,
15 que vous utilisez ici, n'est pas utilisé... vous ne l'avez pas utilisé pour parler de
16 Bozizé, mais bien de la libération des Séléka ; c'est bien ça ?

17 R. [11:42:17] Oui, puisque le communiqué était allé à l'encontre de la Séléka. Donc,
18 on devait libérer le pays des Séléka, mais en utilisant les moyens légaux.

19 Q. [11:42:31] Et ça, ça a été rédigé le 5 octobre 2013.

20 Que... Qu'entendiez-vous par cette dernière phrase, que « le FROCCA (*intervention*
21 *en français*) interpelle la conscience collective centrafricaine en vue d'une adhésion »
22 — adhésion ?

23 R. [11:43:13] Euh... Je dois parler ?

24 Il faut, Maître, entendre ce paragraphe dans sa globalité. Il est écrit : « Tout en
25 s'imposant le devoir de chasser, par tous les moyens légaux, les criminels de la
26 Séléka du sol centrafricain, qu'ils ont souillé et profané, le FROCCA interpelle la
27 conscience collective centrafricaine en vue d'une adhésion sans condition à cette lutte
28 légitime de libération nationale. »

1 Les moyens légaux que je connaisse, c'est les manifestations pacifiques, les
2 protestations, les sit-in, tout ce qui relève de la démocratie. Et pour faire ça, il faut
3 une adhésion populaire, il faut que l'ensemble, du moins la majorité des citoyens,
4 puisse y contribuer. C'est le sens de ce paragraphe.

5 Q. [11:44:54] Merci, Monsieur Poussou.

6 Monsieur le Président, au vu de la question... Alors, pourquoi, en trois mois, est-ce
7 que vous changez d'opinion ? Ici vous dites que le pays devrait être libéré des Séléka
8 avec... par des moyens légitimes et puis vous les rejoignez comme ministre,
9 le 30 novembre ? Et puis vous dites ensuite, dans votre annexe 4, en février 2014, que
10 le pays aurait dû être libéré de Bozizé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:32] Avant votre réponse,
12 Monsieur le témoin, Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:45:42] Alors, plusieurs choses.

14 D'abord, et... et le témoin pourra le dire aussi, je crois que, là, on caractérise de
15 manière erronée l'élément de preuve. Ensuite, les Séléka ont été dissolus en... en
16 septembre 2013, il n'a pas rejoint les Séléka, il a rejoint le... le régime Djotodia.
17 Alors...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:57] D'accord. En
19 premier, je garde la lettre, hein, vous avez raison, il n'a pas rejoint la Séléka, ce n'est
20 pas ce qu'il a... ce qu'il a dit, d'ailleurs.

21 Et ensuite, le témoin, je crois, est en mesure de nous proposer son point de vue sur le
22 sujet.

23 Monsieur le témoin, vous avez donc la parole.

24 R. [11:46:18] Merci, Monsieur le Président, et je remercie également le Procureur
25 d'avoir précisé que je n'avais pas rejoint la Séléka.

26 J'ai accepté d'entrer dans le gouvernement d'union nationale au sein duquel il y avait
27 un représentant du KNK, le parti de François Bozizé. Donc, à la tête du
28 gouvernement, il y avait le Premier ministre, M^e Nicolas Tiangaye, dont on ne peut

1 pas soupçonner d'être un membre de la Séléka.

2 Je n'ai pas changé de point de vue en trois mois, Maître. Quand je suis allé à Bangui,
3 au mois de... au... au mois de novembre, j'ai vu que le pays était... en tout cas dans
4 l'entourage immédiate du Président Djotodia, il y avait un certain nombre
5 d'étrangers, de Soudanais, de Tchadiens, et cetera. Et la réflexion que je me suis
6 faite : si on veut avoir une petite chance pour... pour reprendre la main sur ce pays, il
7 faut pas la laisser entre les mains de... des gens que j'avais vus là-bas. Et puis je me
8 disais que pour affaiblir un système, il faut être de l'intérieur. C'est tous ces éléments
9 de réflexion qui m'ont poussé à accepter de... d'entrer dans cette équipe, mais je n'ai
10 pas du tout changé mon point de vue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:50] Maître Knoops, je
12 vous en prie, poursuivez.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:54]

14 Q. [11:48:54] Vous... Selon votre témoignage du 16 — et il s'agit de la page 88 de la
15 transcription... au temps pour moi, c'est... c'est le 17, 17 janvier — pardonnez-moi.
16 Le 17 janvier, vous déclariez que les Séléka ne prenaient aucune mesure pour
17 convertir le pays en un État islamique.

18 J'aimerais à présent vous montrer, Monsieur Poussou, un document et vous
19 demander si vous l'aviez déjà vu lorsque vous avez intégré le gouvernement à la
20 demande de M. Djotodia... Djotodia.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:50:23] Il s'agit de l'onglet 102-103 de notre classeur,
22 document qui nous a été fourni par un témoin de l'Accusation : CAR-OTP-00000405-
23 00001. Donc, l'onglet 102, c'est la première page et puis la deuxième page, on la
24 retrouve à l'onglet 103 : 00000406-000001.

25 Je commencerai par la première page, donc, à l'onglet 102, document qui pourra être
26 montré à M. Poussou.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [11:51:22] Et je vous demande de vous porter sur le deuxième paragraphe, la

1 dernière phrase où vous dites...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:33] Non, c'est pas lui qui
3 dit, hein.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:37] Non, non, non, au temps pour moi, c'est
5 vrai, c'est vrai, c'est pas le témoin qui le dit, non, non.

6 Q. [11:51:40] Monsieur Poussou...

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:42] Tout à fait, Monsieur le Président,
8 évidemment, c'est pas lui qui dit ça. C'est pas ça que je voulais... je voulais laisser
9 entendre.

10 Q. [11:51:50] Monsieur Poussou, pour que vous sachiez, il s'agit d'un document qui a
11 été fourni par un témoin de l'Accusation, une lettre signée par M. Michel Djotodia,
12 président de l'UFDR, le 17 avril 2012 et, apparemment, présentée lorsque d'une
13 conférence à l'époque.

14 Est-ce que, d'abord, vous reconnaissez ce document ? Est-ce que vous l'avez déjà vu
15 auparavant ?

16 R. [11:52:24] Je reconnais ce document. Je l'ai déjà vu auparavant, tout comme je sais
17 que le Président Djotodia avait fait un démenti public au sujet de ce document.

18 Q. [11:52:53] Est-ce que vous auriez l'amabilité de bien vouloir vous pencher sur
19 l'onglet 103, à savoir la deuxième page de ce document ?

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 Vous voyez là son nom et son sceau.

22 Et alors, je vous demande — je suppose que vous vous connaissiez, en tant que
23 ministre de son gouvernement — sa signature, vous reconnaissez sa signature ? Est-
24 ce que celle-ci est bien sa signature ou est-ce qu'elle pourrait être sa signature ?

25 R. [11:53:25] Déjà, cette signature est... est illisible à l'écran, donc, je n'arrive pas à
26 faire le... à bien voir...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:44] Je pense que l'on ne
28 peut pas zoomer davantage, alors c'est sûr que c'est difficile...

1 Q. [11:53:50] Mais Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quelque chose sur
2 cette signature ?

3 R. [11:54:00] Je... Honnêtement, Monsieur le Président, je... je n'arrive pas à... à le
4 distinguer. Ça pourrait être la signature de... du Président Djotodia, mais toujours
5 est-il qu'il avait démenti en disant qu'il s'agissait d'un « faux grossier » — pour
6 reprendre ses propres mots.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:25] Dans ce cas-là, je
8 pense que nous pouvons passer... Alors, attendez, on va faire un essai. Si on revient
9 sur la première page, s'il vous plaît, Madame l'huissier...

10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:54:36] ... l'adresse de courrier électronique que l'on voit, on voit là
12 « micheldjoto@hotmail... », est-ce que ce serait une adresse de courrier électronique
13 que vous connaissez, Monsieur le témoin ?

14 R. [11:55:00] C'est bien l'adresse électronique que le Président Djotodia utilisait
15 quand il était à Cotonou, en tout cas, quand il était encore dans la rébellion.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:10] Maître Knoops, je
17 crois qu'il nous va... faudra poursuivre. Vous pouvez poser vos questions au témoin
18 en partant du principe que... enfin, éventuellement, M. Djotodia aurait déclaré cela,
19 mais enfin, ça figure au dossier.

20 Mais alors, on peut même essayer autre chose.

21 Q. [11:55:28] Encore une fois, Monsieur le témoin... pardonnez-moi, on revient à la
22 deuxième page.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 Pardonnez-moi pour tous ces va-et-vient. Donc, deuxième page, on revient à la
25 signature et au sceau. Peut-être si on regarde...

26 Merci beaucoup, si vous pouviez zoomer un petit peu, merci.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Alors, d'après vous, Monsieur le témoin, d'après votre connaissance, est-ce que ce

1 sceau-là, vous parle ? Est-ce qu'il vous est familier, est-ce que vous le connaissez ce...
2 ce tampon ?

3 R. [11:56:02] Oui, Monsieur le Président. L'UFDR, à l'époque, publiait régulièrement
4 des communiqués qui portaient ce sceau-là. Donc, je suis en mesure de dire que c'est
5 le sceau de l'UFDR.

6 Et si j'ai bonne mémoire, ce document avait été rendu public pour la première fois
7 par Levy Yakité, qu'on connaît... dont on connaît les hostilités vis-à-vis de Djotodia.
8 Je fais seulement remarquer cela.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:57] Je pense que c'est
10 tout ce que l'on pourra obtenir, disons, sans investigation d'ordre scientifique.
11 Je vous en prie, Maître Knoops, poursuivez.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:11] J'ai une question précise sur ce document.
13 Première page, onglet 102... Est-ce que, peut-être, on peut de nouveau le montrer à
14 M. Poussou, deuxième paragraphe première phrase ?

15 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

16 Cela fait référence à la revendication des droits des musulmans en 2006.

17 Q. [11:57:45] Donc, la question, Monsieur Poussou, pour vous, c'est : est-il exact de
18 dire qu'en 2006, M. Djotodia, avec ses... les Séléka, ont fait une première tentative de
19 prendre par la force le pouvoir en République centrafricaine, mais qu'ils ont été
20 stoppés par l'armée française, qui a évité la prise de Bangui par M. Djotodia ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:16] Monsieur
22 Vanderpuye.

23 Attendez, Monsieur le témoin. Monsieur Vanderpuye, s'il vous plaît.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:58:21] Monsieur le Président, M^e Knoops fait
25 référence à ce document dans le contexte des Séléka, mais l'UFDR n'est pas les
26 Séléka. Les Séléka, comme l'a dit le témoin plusieurs fois, est une coalition de
27 plusieurs groupes. Et là, il fait référence à ce document qui fait référence, lui-même,
28 à 2006, dans le contexte d'activita... d'activités séléka qui ne pouvaient pas... ce qui ne

1 pouvait pas être le cas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:50] Oui, d'accord. On va
3 reformuler d'une manière qui est différente. Je vais le faire.

4 * Q. [11:58:56] Monsieur le témoin, vous dites que M. Djotodia a déclaré que c'était
5 un faux, mais toutefois, cette phrase, que déjà en 2006, il y a eu, avec des groupes du
6 Soudan, une première tentative de renverser le gouvernement. Est-ce que, ça, ça
7 vous parle ? Est-ce que vous avez une idée de ce que cela pourrait dire... pourrait
8 vouloir dire ? Est-ce que vous avez des informations sur ce sujet ? Est-ce que vous
9 pourriez nous parler de cela ?

10 R. [11:59:30] Merci, Monsieur le Président.

11 En 2006, effectivement, l'UFDR avait lancé des attaques, avait réussi, d'ailleurs, à
12 prendre Birao et puis c'est l'armée française qui a stoppé son avancée vers Bangui
13 par ses mirages. C'est... Ce sont des informations d'ordre public.

14 Et dans ce document, si je peux revenir sur le document, ces informations qui sont là
15 sont d'ordre public. Et ça reprend une partie des revendications que l'UFDR avait
16 exprimées publiquement.

17 Q. [12:09:38] Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:40] Je pense que vous
19 avez... que nous avons la réponse, Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:00:47] Alors, j'aimerais maintenant montrer au
21 témoin l'intercalaire 11 du classeur de la Défense, CAR-D30-0006-0084.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Q. [12:00:58] Il s'agit d'un article qui a été publié bien après les charges, en
24 décembre 2015. Et là, il y a « la proclamation de la République de Dar El Kouti ».

25 Alors, la question que j'aimerais vous poser, Monsieur Poussou, est comme suit : est-
26 ce que vous... vous avez été informé de cette proclamation de la part de
27 Nouriddine... Nourredine — pardon — Adam ?

28 R. [12:01:45] Oui, Maître.

1 Q. [12:01:48] Et eu égard à la lettre qui a été contestée par M. Djotodia, la lettre de
2 2012 par laquelle il était annoncé la transformation de la République centrafricaine
3 en une République islamique avec imposition de la charia, est-ce que c'est quelque
4 chose au sujet duquel vous étiez informé lorsque vous êtes devenu ministre en
5 novembre 2013 ?

6 R. [12:02:26] Merci, Maître.

7 Je dois vous préciser que cette proclamation de la supposée République de Dar El
8 Kouti avait été démentie en son temps par Nourredine Adam. Et si on observe
9 attentivement le document qui est affiché ici, radio Ndeke Luka l'avait publié dans
10 une République « vrai ou faux ». Donc, on ne peut pas affirmer, soutenir que,
11 effectivement, c'est Nourredine Adam qui avait été à l'origine de cette proclamation.
12 Cela dit — et c'est la conclusion de l'analyse que M^e Knoops a... a citée au début de
13 son interrogatoire —, après avoir perdu le pouvoir, une partie des Séléka
14 exprimaient plus ou moins des velléités de sécession, de création d'une République
15 qui ne regrouperait que des musulmans. C'est d'ailleurs pour ça que j'ai dit qu'il
16 fallait combattre ces idées-là avec toute la vigueur nécessaire.

17 Donc, pour répondre à M^e Knoops, quand j'étais au gouvernement, il n'a jamais été
18 question de la partition du pays ou d'une quelconque République de Dar El Kouti.

19 Q. [12:04:50] Merci, Monsieur Poussou.

20 Est-ce que vous vous souvenez ce que vous avez dit au sujet d'un projet de création
21 d'un État musulman en 2019, dans votre déclaration ? Est-ce que vous vous
22 souvenez de ce que vous avez dit ?

23 R. [12:05:14] Je peux pas m'en souvenir, Maître.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:05:16] Alors, est-ce que nous pourrions, peut-être,
25 afficher le paragraphe 130 de la déclaration de M. Poussou ? Il s'agit de la déclaration
26 de 2019, intercalaire 45 du classeur de l'Accusation. Ce sont les deux premières
27 phrases du paragraphe 130.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:43] C'est CAR-OTP-

1 2123-0377, à la page 0399, paragraphe 130.

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:06:05]

4 Q. [12:06:06] Vous voyez, Monsieur Poussi, ce que vous avez dit aux enquêteurs en
5 novembre 2019 au sujet de ce projet ? Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela
6 aux enquêteurs, à cette époque-là ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:21] Mais nous... oui, il...
8 nous supposons donc qu'il... il l'a dit, donc vous pouvez être un peu plus direct et lui
9 demander...

10 Q. [12:06:25] Monsieur le témoin, maintenant que vous lisez ceci, qu'allez-vous dire à
11 ce sujet ?

12 R. [12:06:31] Ça vient confirmer ce que je viens de dire tantôt. Après avoir perdu le
13 pouvoir, les Séléka avaient des velléités, donc avaient un projet de création d'un État
14 musulman. En tout cas, ils l'ont exprimé clairement. Abakar Sabone, par exemple, a
15 dit que les musulmans centrafricains devaient créer leur propre État.

16 Q. [12:07:09] Merci.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:07:10] J'aimerais montrer au témoin un autre
18 document qui se trouve dans notre classeur à l'intercalaire 41.

19 Il s'agit d'une conversation sur Facebook.

20 Q. [12:07:22] Et premièrement, avant de montrer ce document, Monsieur Poussou,
21 est-ce que vous connaissez une personne qui s'appelle Jean Alesco Bouragoro ?
22 C'était, apparemment, un commissaire de police, Jean Alesco Bouragoro, vous le
23 connaissez ?

24 R. [12:07:46] Je le... je le... je le connais de... de... de nom.

25 Q. [12:07:53] Et quelqu'un qui répond au nom Talaisse Moidems (*phon.*)...
26 Moidamsé ?

27 R. [12:08:02] Je connais pas... Je ne connais pas.

28 Q. [12:08:08] Est-ce que vous vous souvenez avoir eu des échanges avec M. Jean

1 Alesco Bouragoro, à un moment donné ? Et là, je parle de l'année 2012, de l'année
2 2013 et peut-être de l'année 2014.

3 R. [12:08:26] Je ne me souviens pas avoir eu des interactions quelconques avec
4 M. Bouragoro en cette période-là.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:51] Ma consœur, M^{me} Szmatala, me dit que
6 l'article de M. Nourredine Adam a été publié par... sous la rubrique « actualités
7 politiques » et non pas sous la rubrique « vrai ou faux ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:08] Et maintenant, vous
9 faites référence à ce que M. Poussou a dit dans cette conversation. Donc, est-ce que
10 nous pouvons y aller directement ?

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:09:21] Oui CAR-OTP-22... 212...2102-4833, à la
12 page 5084 et 5085 — donc, intercalaire 41.

13 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

14 Q. [12:09:37] C'est un texte qui est assez long, mais j'aimerais demander à
15 M. Poussou de lire juste la partie qui se trouve à la page 5084, le... qui dit, en fait,
16 qu'il est...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:01] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:03] ... sur la liste...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:08] Exactement.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:10]

22 Q. [12:10:11] Est-ce que vous pouvez... C'est ma première question : est-ce que vous
23 pouvez confirmer que c'était bien le cas à cette époque-là, en 2014, avec M. Djotodia
24 et M. Adam, et M. Mboli-Goumba.

25 Est-ce que vous saviez que vous étiez sur cette liste de sanctions à cette époque,
26 Monsieur Bouzou ?

27 R. [12:10:37] Quelle liste de sanctions ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:43] Si je peux me

1 permettre, il est dit : (*intervention en français*) « Ils sont dans le viseur de la
2 communauté... communauté internationale. »

3 (*Interprétation*) Est-ce que cela signifie une liste de sanctions ? Qu'est-ce que cela
4 signifie en anglais exactement ?

5 (*L'interprète français anglais répond au Président*)

6 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [12:11:13] Voilà la troisième phrase : (*intervention en*
7 *français*) « ... sanctionner soumise par la France au Conseil de sécurité des... des
8 Nations Unies. Cette liste, la première concernant le Centrafrique, comporte les
9 noms de huit responsables soupçonnés de soutenir les Séléka ou les Anti-balaka. »

10 (*Interprétation*) (*Fin de l'intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:11:34] Donc, ce n'est pas
12 tout à fait clair. Je ne pense pas qu'il... que cela soit tout à fait clair.

13 Q. [12:11:43] Monsieur Poussou, est-ce que vous aviez jamais entendu qu'il se
14 pourrait que vous ayez été sur une liste de sanctions de l'Organisation des Nations
15 Unies ? Est-ce que vous avez été informé à ce sujet ? (*Fin de l'intervention non*
16 *interprétée*)

17 R. [12:11:57] Jamais de la vie, Monsieur le Président ; jamais.

18 Et je ne vois pourquoi est-ce que mon nom figurerait sur une liste de sanctions des
19 Nations Unies.

20 Q. [12:12:13] Donc, ça, c'est une conversation entre deux personnes. Ce n'est pas la
21 liste de sanctions, ce n'est pas une liste de sanctions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:12:21] Si le témoin avait été
23 placé sur une telle liste de sanctions, cela aurait... aurait pu être prouvé, si nous
24 avions eu la liste des sanctions des Nations Unies, qui est un document public.

25 Q. [12:12:37] Mais vous, vous n'avez jamais entendu parler de cela. Mais ça... là, il
26 s'agit d'une conversation entre deux personnes, et vous dites que vous ne connaissez
27 pas l'une de ces personnes de toute façon.

28 R. [12:12:51] Oui, Monsieur le Président. Et qui semblent être des partisans de... du

1 Président Bozizé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:05] Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:08]

4 Q. [12:13:09] Deuxième page, 5085 — c'est toujours la même conversation...

5 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

6 ... et là, vers le milieu de la page, après avoir mentionné la création de la République
7 du Haut Oubangui, il est indiqué que vous êtes chargé de « rédiger la Constitution
8 de ladite République ». Et M. Mboli-Goumba se trouve actuellement à Washington
9 pour rechercher des financements ainsi que le soutien des Américains. Et
10 M. Grinberg est mentionné, il s'agit d'un pétrolier américain, il est mentionné comme
11 quelqu'un qui a financé la rébellion séléka.

12 Alors, voici quelle est ma question, Monsieur : est-ce que M. Djotodia vous a
13 demandé de participer à ce type d'activité ?

14 R. [12:14:28] Merci, Maître.

15 Le Président Djotodia ne pouvait pas me faire une telle demande pour la simple et la
16 bonne raison que je ne suis pas un spécialiste du droit constitutionnel. Ça, c'est un.
17 Deux, les cercles du pouvoir, de l'ancien pouvoir du Président Bozizé avaient publié,
18 je me souviens, c'est un... je ne peux pas appeler ça comme un article, mais avaient
19 publié ce texte-là, à l'époque, nous accusant, M^e Mboli-Goumba et moi-même de ces
20 choses-là, après que nous ayons quitté le pouvoir puisque nous... nous étions
21 considérés par les proches de Bozizé, y compris Bozizé, comme des ennemis. Donc,
22 c'était un article qui était destiné à nous dénigrer et, en son temps, on avait apporté
23 un démenti formel et M^e Crépin Mboli-Goumba a toujours dit qu'il n'a jamais été
24 l'avocat du pétrolier Grinberg, puisque quand le pétrolier Grinberg avait les permis
25 d'exploration et d'exploitation pétrolier, au temps du Président Patassé, il... il n'était
26 encore qu'étudiant à Washington.

27 Donc, c'est ce que je peux vous répondre, Maître.

28 Q. [12:16:36] Comment la Séléka était financée à votre avis ? Comment ils obtenaient

1 leurs armes ?

2 R. [12:16:48] C'est une question qu'il faut poser aux membres de la Séléka, Maître. Je
3 n'ai jamais appartenu à la Séléka, donc, je ne saurais vous dire comment est-ce que la
4 Séléka se finançait.

5 Q. [12:17:10] En tant que journaliste indépendant, est-ce que vous n'étiez pas
6 intéressé à découvrir ceci, à savoir comment est-ce que toute cette opération, toute
7 cette offensive a été financée, et d'où provenaient les armes ?

8 R. [12:17:24] Ce que je sais, c'est que certains membres de la Séléka étaient des
9 diamantaires qui avaient été spoliés par le ministre des Mines... le ministère des
10 Mines de l'époque et qui avaient une revanche à prendre. Et je sais également que les
11 Séléka contrôlaient un certain nombre de zones minières et exploitaient le diamant et
12 l'or de ces zones qui étaient sous leur contrôle.

13 Je ne suis pas en mesure de vous dire comment est-ce qu'ils se finançaient ou
14 comment est-ce qu'ils... ils achetaient des armes, puisque même si en tant que
15 journaliste, je... j'avais voulu m'intéresser à ça, il m'était difficile de le savoir puisque
16 ces choses se passent de façon opaque et dans le secret.

17 Q. [12:18:53] Monsieur le Président, dans le même contexte... ou Monsieur Poussou
18 — plutôt —, dans le même contexte, je voudrais que nous parlions du terme
19 « étranger », qui a également été utilisé par M. Bozizé lors de son discours prononcé
20 à... au PK 0. Vous avez déjà dit à la Chambre qu'il y avait des mercenaires, parmi les
21 troupes de la Séléka, qui ont envahi Bangui. Est-ce que vous même, en tant que
22 journaliste, vous avez vérifié le pourcentage de mercenaires parmi les Séléka, de
23 façon approximative ? Peut-être que vous auriez pu être intéressé par ce type
24 d'informations relatives à la composition ?

25 R. [12:20:00] À ce jour, pas grand monde sait exactement, déjà, quel était le nombre,
26 la composition globale de... des troupes de la... de la... la Séléka, à plus forte raison la
27 portion des mercenaires. Donc, je peux pas avoir cette information, Maître.

28 Q. [12:20:30] Lorsque vous êtes devenu ministre sur la demande de M. Djotodia — et

1 c'est ce que vous avez dit à la Chambre hier.

2 R. [12:20:41] Je le confirme.

3 Q. [12:20:44] Oui. Vous avez commencé à vous intéresser à certaines sources, des
4 renseignements secrets ou on vous a donné des informations à propos de
5 transactions potentielles avec la... Western Union, sur la base, donc, de sources des
6 services de renseignement. Je suppose qu'il s'agissait de sources de... du
7 renseignement des Séléka, à savoir du gouvernement de M. Djotodia, à l'époque. Il
8 s'agissait de ses sources, de ses services de renseignement secret, qui avaient été
9 nommés par Djotodia. Est-ce que c'est vrai ?

10 R. [12:21:34] On ne peut pas dire qu'il s'agissait de services de renseignement de la
11 Séléka, puisque le Président Djotodia était à la tête du régime de transition, dirigeait
12 l'État à cette époque. Donc, il s'agissait des informations issues des services de
13 renseignement du pays et non de la Séléka en tant qu'entité qui avait déjà été
14 dissoute.

15 Q. [12:22:11] À cette époque-là, est-ce qu'il y avait des chiffres qui étaient
16 disponibles, qui vous... qui vous ont été fournis au sujet de la composition des forces
17 séléka qui sont entrées à Bangui en mars 2013 ? Ou est-ce que, en tant que ministre,
18 vous étiez intéressé par cela et vous avez demandé à vos sources des services de
19 renseignement quels étaient ces chiffres ?

20 R. [12:22:50] Maître, j'étais pas ministre de la Défense, donc je ne pouvais pas être
21 intéressé par les questions touchant à l'armée, encore moins la composition de la
22 Séléka. Donc, je ne saurais vous dire le chiffre exact de... des troupes de la Séléka.

23 Q. [12:23:22] Très bien.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:22] Je vais vous montrer deux documents, qui
25 figurent à l'intercalaire 2, le premier. Il s'agit du document... enfin, il s'agit d'un
26 rapport du Conseil de sécurité ou d'une lettre. * CAR-D30-0004-0114 à 0121—
27 paragraphe 12.

28 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

1 Q. [12:23:56] Alors, vous voyez, Monsieur Poussou, la quatrième phrase, il est
2 indiqué : « La force de la Séléka est également composée essentiellement de
3 combattants étrangers, jusqu'à 80 pour-cent, d'après certaines estimations. » Ça, c'est
4 le premier document.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:24:13] Le deuxième, il figure à l'intercalaire 20 de
6 notre classeur de la Défense, CAR-OTP-2001-6437.

7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

8 Q. [12:24:26] Il s'agit d'un rapport d'enquête d'une organisation internationale. Et à la
9 page 6440, sous le titre... « Cette coalition à la Séléka s'est... a été élargie pour
10 accueillir un certain nombre de... d'après certaines sources, un certain nombre de...
11 d'étrangers, de Tchadiens notamment, qui composaient quelque... 80 pour-cent des
12 Séléka en mars 2013. »

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:01] L'interprète précise qu'elle ne
14 disposait pas du document, qui a été lu très vite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:08]

16 Q. [12:25:07] Donc, la question est : est-ce que ces chiffres correspondent à votre
17 information ou est-ce que vous les entendus, est-ce que vous les connaissez ?

18 C'est cela, la question qui devrait être posée.

19 R. [12:25:27] Il est une attitude constante, au sein des groupes armés, de gonfler les
20 chiffres de leurs combattants. C'est dans la perspective des opérations de
21 désarmement et démobilisation. Donc, généralement, ces groupes armés gonflent les
22 chiffres parce qu'ils espèrent que, lorsqu'on mettra en place un processus de
23 désarmement, ça va permettre à ce qu'ils puissent tailler la part du lion.

24 Donc, on disait... je... je... j'ai déjà lu, notamment ce rapport-là où on parle de... que
25 les Séléka étaient composés... enfin, pouvaient représenter 20 000... 20 000 éléments.
26 Bon, pour moi, ça ne correspond à aucune réalité, bien que je ne fus pas membre de
27 la Séléka ou responsable au sein du ministère de la Défense pour vérifier ces chiffres.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:37:02]

1 Q. [12:27:03] Mais vous-même, vous, vous-même, vous n'avez pas vérifié ces chiffres.
2 Donc, comment est-ce que vous pouvez nous dire que ces chiffres ont été exagérés
3 ou gonflés ? Et là, nous parlons des mercenaires, nous ne parlons pas de combattants
4 qui voudraient obtenir certaines... certains postes ; nous parlons de... d'étrangers, de
5 mercenaire étrangers, donc des gens qui viennent d'autres États, qui ne viennent pas
6 de la Centrafrique. C'est ça, la différence.

7 R. [12:27:36] Maître, je comprends votre question.

8 Notre pays est... a connu des prises de pouvoir par la force où des armées étrangères
9 ont été utilisées, où des mercenaires étrangers ont été utilisés. Pour ne prendre que
10 l'exemple de 2003, avec l'entrée de la rébellion que dirigeait le Président Bozizé à
11 l'époque, soutenu, comme on le saura par la suite, par les Forces spéciales du Tchad,
12 il n'y avait pas 20 000 combattants. Ça, c'est un.

13 Donc, on peut supposer que la Séléka n'avait pas besoin de 20 000 mercenaires pour
14 venir renverser le pouvoir du Président Bozizé, en sachant que les mercenaires ne
15 combattent pas pour les beaux yeux de ceux qui les engagent, qu'il faut les payer.

16 Donc, je persiste à dire que 20 000 combattants... 20 000 mercenaires me paraît un
17 chiffre exagéré. C'est mon point de vue.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:37] Maître Knoops, nous
19 avons le rapport de la FIDH, nous avons la lettre maintenant qui a... dans le dossier.
20 Mais je pense que nous avons épuisé le sujet par rapport à ce témoin.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:29:56] Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Je
22 suis d'accord avec vous.

23 Alors, je... j'avais... il y avait une certaine intention, j'avais une intention lorsque j'ai
24 présenté ce document. Et en fait, cela allait m'amener à... au PK 0. Mais avant, avant,
25 j'aimerais quand même poser une question à M. Poussou.

26 Q. [12:30:13] Vous conviendrez avec moi que M. Djotodia était, avant qu'il ne
27 devienne Président du gouvernement de transition, il était un dirigeant séléka, ou
28 est-ce que vous contestez cela également ?

1 R. [12:30:32] Maître, les faits sont têtus : factuellement, Djotodia était à la tête de la
2 Séléka. Nul ne peut contester cela.

3 Q. [12:30:48] O.K. Merci beaucoup.

4 Alors, en nous appuyant sur les chiffres qui viennent d'être... de vous être présentés,
5 Monsieur Poussou, selon deux sources différentes, 80 pour-cent des Séléka, des...
6 des... des crimes séléka... de l'offensive séléka, selon ces documents, étaient perpétrés
7 par des mercenaires étrangers.

8 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que, lorsque M. Bozizé a donné son
9 discours le 27 décembre * 2012 à PK 0, lorsqu'il faisait référence à ces étrangers, selon
10 ces... ces chiffres, êtes-vous d'accord pour dire qu'il avait raison ? Ils... Les étrangers
11 représentaient un immense danger, on le voit bien : 80 pour-cent des délits étaient
12 perpétrés par des forces étrangères, selon deux dépositions différentes. Donc,
13 M. Bozizé avait raison de dire qu'il y avait un véritable danger ?

14 R. [12:32:08] Je ne peux pas être d'accord avec vous sur ces conclusions, puisque la
15 Séléka était composée à la fois des nationaux qui sont des musulmans, qui vivent
16 dans ces régions du septentrion centrafricain et qui pouvaient être assimilés, à cause
17 de la proximité culturelle avec le Tchad et le Soudan. Même nous, qui sommes
18 centrafricains, nous avons du mal, parfois, à faire le distinguo entre nos compatriotes
19 des régions du Nord et les Tchadiens et les Soudanais, jusqu'à ce qu'on engage la
20 conversation avec ces personnes pour savoir... parce que, dans l'imaginaire collectif,
21 tout Centrafricain parle sango. C'est comme ça que, parfois, on arrive à savoir si c'est
22 un centrafricain ou pas.

23 Donc, on ne pouvait pas généraliser et dire que ce sont les étrangers qui
24 commettaient la majeure partie des crimes ou que c'est des étrangers qui
25 envahissaient le pays.

26 Q. [12:33:58] Le 16 janvier, on vous a posé des questions sur le discours du PK 0 de
27 M. Bozizé. Vous souvenez-vous s'il a aussi appelé les populations en disant que
28 chacun devrait être traité de manière égale et qu'il souhaitait la paix dans le pays ?

1 Mais il a demandé, il a déclaré que « nous ne pouvons pas permettre que le pays soit
2 détruit. »

3 R. [12:34:39] Il se pourrait qu'il ait pu dire ça, mais dire qu'on ne peut pas se
4 permettre que le pays soit détruit, de mon point de vue, est une évidence ; il était le
5 garant de la stabilité de ce pays. Donc, si le pays était détruit, cela relevait de sa
6 responsabilité directe. Donc, s'il dit qu'on ne peut pas se permettre que le pays soit
7 détruit, je pense qu'il faisait allusion à ses pouvoirs constitutionnels, puisque le pays
8 était entre ses mains et la Constitution lui a... lui donnait le droit, en tout cas le
9 devoir, de protéger non seulement l'intégrité du territoire, mais tous les
10 Centrafricains.

11 Q. [12:35:48] Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, si dans... durant ce discours,
12 M. Bozizé... ou dans ce discours, M. Bozizé a également déclaré à son auditoire qu'il
13 était en faveur d'un dialogue ? Parce que vous avez déclaré devant cette Cour que
14 l'une des raisons pour lesquelles l'insurrection des Séléka est apparue, c'est que
15 M. Bozizé, au-delà de vos accusations de fraude, était qu'il était contre toute forme
16 de dialogue.

17 Est-ce que vous vous souvenez... vous vous souvenez s'il a fait allusion à cette notion
18 de dialogue dans son discours du 12 décembre... de... de décembre 2012 à PK 0 ?

19 R. [12:36:47] Maître, il faut, je pense, opérer le distinguo entre ce que j'ai dit avant la
20 naissance de la Séléka. J'ai dit qu'avant la naissance... puisque la Séléka a commencé
21 ses offensives en décembre, mais de mai 2012, où le Président Déby a fait le
22 déplacement de Bangui, pour demander à... au Président Bozizé de négocier avec ses
23 opposants et de trouver une solution politique à la crise centrafricaine, jusqu'à ce que
24 la rébellion ne commence en décembre 2012, ce dialogue n'a pas été mis en œuvre.
25 Donc, le Président Bozizé était réticent à l'idée du dialogue.

26 Je lui ai, d'ailleurs, posé la question en juillet 2012, à Brazzaville, l'interview a été
27 publiée, c'est public : « Le Président Déby vous a demandé d'organiser le dialogue,
28 est-ce que vous allez faire le dialogue ? » Il a dit qu'il avisera. Donc, il a éludé la

1 question.

2 Maintenant, lorsque la rébellion a commencé et qu'elle avançait dangereusement, de
3 façon, en tout cas, fulgurante sur Bangui et que les chefs d'État de la CEEAC et de la
4 CEMAC ont fait pression sur le Président Bozizé pour négocier, c'est d'ailleurs pour
5 ça qu'il est allé à Libreville, pour négocier, et il y a eu les Accords de Libreville.
6 Donc, c'est en décembre 2012 qu'il a... qu'il aurait déclaré qu'il était favorable au
7 dialogue, mais avant cette date, on n'a pas noté une volonté de sa part de dialoguer
8 avec l'opposition.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:39:15] Un document que je vais vous montrer à
10 présent... Dans notre classeur à l'onglet 24, il s'agit de la transcription.

11 Et, Monsieur le Président, je peux vous dire déjà d'emblée que nous n'allons pas
12 diffuser l'audio, mais je vais demander au témoin de bien vouloir lire ce document
13 CAR-OTP-2060-0678, pardon, à 0683.

14 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

15 Le témoin le connaît déjà.

16 Lignes 35... 135 — pardon — à 148.

17 Peut-être le témoin peut-il le lire tout seul ? Et, ensuite, j'aurais une question à lui
18 poser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:15] Je pense que c'est
20 parfait comme ça, parce que ça raccourcit un peu la procédure.

21 C'est parfait, c'est en français de toute manière.

22 Q. [12:40:20] Donc allez-y, Monsieur le témoin, lisez.

23 R. [12:40:24] Je dois lire à haute voix ?

24 Q. [12:40:28] Non, non. Non, non. Pas besoin, Monsieur Poussou. Vous n'êtes pas là
25 pour vous livrer à ce type d'exercice pour la Cour, vous êtes là pour déposer, pour
26 témoigner.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Lorsque vous aurez lu, vous pouvez nous le dire, Monsieur Poussou ?

1 R. [12:41:05] C'est bon.

2 Q. [12:41:06] Ah, bah, parfait. Parfait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:08] Maître Knoops,
4 votre question, s'il vous plaît.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:10] Oui.

6 Q. [12:41:16] Est-ce que ce paragraphe reflète ce que vous avez vécu avec M. Bozizé ?

7 Est-ce que... L'expérience que vous avez eue ? Voilà, c'est ma première question.

8 Et ensuite, j'aurais une autre question plus précise sur le sujet.

9 R. [12:41:38] Ce que ce paragraphe m'inspire, c'est qu'il s'agit d'un discours tenu au
10 cours d'un meeting, meeting politique, où il y a la propagande, où généralement on
11 peut dire tout le contraire de ce qu'on pense. Donc, pour moi, cela ne représente pas
12 fondamentalement ce que pensait le Président Bozizé — au sujet du dialogue, bien
13 entendu.

14 Q. [12:42:33] Alors ma deuxième question sur ce document, enfin, en tout cas ce
15 paragraphe de ce discours de M. Bozizé : étiez-vous au courant du fait qu'une partie
16 de la Séléka, de la coalition séléka et de ses forces étaient des membres des Janjaouid
17 avec l'objectif de renverser le pouvoir à Bangui ?

18 R. [12:43:06] Je n'en ai aucune preuve, mais je sais que la majorité présidentielle de
19 l'époque disait... faisait référence aux Janjaouid en parlant de... des rébellions issues
20 du septentrion centrafricain.

21 Q. [12:43:41] Avez-vous été en mesure de confirmer cela dans le cadre de... de vos
22 investigations en tant que journaliste ?

23 Est-ce que vous avez enquêté là-dessus ?

24 Ça ne vous intéressait pas de savoir si c'était exact ou pas ?

25 Parce que l'on peut suggérer, c'est que ce nom de Janjaouid est utilisé par M. Bozizé
26 en fait pour semer la peur parmi les civils qui l'écoutaient ce jour-là. Alors, c'était
27 peut-être un véritable danger à l'époque.

28 Donc, la question que je vous pose, c'est celle-là : est-ce que c'était effectivement un

1 danger prévisible selon vos informations ?

2 R. [12:44:37] Si... Si vous voulez mon avis, je ne croyais pas...

3 Q. [12:44:47] Non, non.

4 R. [12:44:48] Je vais vous répondre, je vais vous répondre. Je n'ai pas enquêté... Ce
5 que je voulais dire, je n'ai pas enquêté parce que je ne croyais pas à la véracité de ces
6 allusions. Donc, je n'ai pas cherché à savoir s'il y avait des Janjaouid qui composaient
7 la Séléka ou un quelconque groupe de rébellion parce que, pour moi, ça ne reposait
8 sur... sur rien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:24] On ne va pas
10 débattre de cela avec le témoin bien sûr, hein. Il est clair que vous lui proposez au
11 témoin, le témoin dit qu'il n'a pas d'information là-dessus, donc on passe au sujet
12 suivant.

13 Merci.

14 M. KNOOPS (interprétation) : [12:45:38] Je pense, Monsieur le Président, qu'on a déjà
15 soumis ça à la Chambre, devant la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:44] Oui, c'est quelque
17 chose qui a à voir avec l'ensemble du dossier, mais pas à proprement parler avec le
18 témoignage de ce témoin.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:45:52]

20 Q. [12:45:52] Monsieur Poussou, deuxième question sur ce paragraphe-là : saviez-
21 vous si M. Bozizé... que M. Bozizé est allé à Paris le 13 août, comme cela est
22 mentionné ici dans le cadre d'un dialogue ? En tout cas, c'est comme ça que je le
23 comprends.

24 R. [12:46:16] C'était pas dans le cadre d'un dialogue. Il avait rencontré les membres
25 de son parti et certains Centrafricains vivant en France, le 13 août de cette année-là.
26 Le 13 août, il faut le rappeler, c'est la date d'accession de notre pays à
27 l'indépendance. Donc, le Président avait célébré le 13 août de cette année-là en
28 France.

1 Q. [12:47:12] Monsieur Poussou, dernière question sur le sujet : M. Bozizé dit ici que,
2 depuis 2003, le dialogue était en cours jusqu'à aujourd'hui, bon. Donc, M. Bozizé, là,
3 partage l'idée selon laquelle cette notion de dialogue existait.

4 Donc la question que je vous pose, Monsieur le témoin, c'est : disposez-vous
5 d'informations sur un dialogue depuis 2003 ?

6 Et je ne vous demande pas votre opinion, je vous demande si vous avez des
7 éléments factuels qui confirment ou à l'inverse qui infirment le fait qu'il y ait eu un
8 dialogue depuis 2003 ?

9 R. [12:48:10] Oui, Maître. Il y a eu après la prise du pouvoir de... du Président Bozizé
10 un dialogue politique avec l'ensemble des acteurs. Il y a eu un autre dialogue qu'on a
11 appelé « dialogue politique inclusif », je crois que c'était en 2009 avec la classe
12 politique et certains représentants des groupes armés qui avaient adhéré à cela.
13 Seulement, les conclusions ou les résolutions de ces dialogues n'ont véritablement
14 pas été appliqués à l'époque.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:18] Je pense qu'il faut
16 vraiment passer à... passer à autre chose. Là, on perd un petit peu de temps et on
17 s'éloigne un petit peu des charges à débattre ici, hein.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:49:29] Oui, oui, en effet, Monsieur le Président.

19 Q. [12:49:30] Monsieur Poussou, avant la pause, j'aimerais que nous parcourrions un
20 dernier sujet lié à M. Bozizé. Nous venons de parler de son discours à PK 0. Vous
21 avez déclaré, un peu plus tôt devant la Cour, que l'un des... des éléments illustratifs
22 des fraudes pré-électorales et en quelque sorte la raison du soulèvement séléka était
23 que M. Bozizé avait placé des proches au pouvoir. Et, ça, vous le disiez dans votre
24 déposition et on le retrouve à la transcription du 16 janvier, page 22 ligne 7.

25 Alors, d'abord, vous avez parlé plusieurs fois de « Bozizé et son clan », pour
26 reprendre vos propos. Qu'entendez-vous par le mot « clan » ?

27 R. [12:50:38] Le clan, c'est le cercle restreint, donc composé de parents, de proches et
28 d'amis.

1 Q. [12:50:58] Et ils étaient tous de la tribu gbaya, d'après votre déposition ?

2 R. [12:51:12] Ils étaient pas tous des Gbaya, mais une bonne partie était des Gbaya de
3 sa famille, parce que même quand on dit « Gbaya », c'est une généralité. Il y a des
4 Gbaya qui ne sont pas des parents du Président Bozizé et qui ne sont pas ses
5 proches. Mais, son clan est composé de ses proches parents : ses enfants, ses neveux
6 et autres.

7 Q. [12:51:50] Le 16 janvier, vous disiez — et c'est à la transcription en temps réel en
8 anglais page 21, lignes 2 à 7 — vous disiez donc que : « Socrate avait été élu à Gambo
9 et que M. Ngaïssona était proche de Bozizé et a été élu à la suite de ces élections dans
10 le 4^e arrondissement de Bangui. » C'est bien ça ?

11 R. [12:52:25] C'est cela.

12 Q. [12:52:26] Eh bien, je vous soumets moi que Socrate n'a jamais été candidat du
13 KNK à l'époque, mais que c'est qu'après l'élection qu'il est devenu candidat du KNK
14 et pour le RDC. Vous confirmez ?

15 R. [12:52:56] Socrate Bozizé est devenu député indépendant puisqu'il s'est présenté
16 comme un candidat indépendant. Toujours est-il qu'il faisait partie de la majorité
17 KNK au sein de l'Assemblée, sans compter le fait qu'il soit le fils du Président Bozizé.

18 Q. [12:53:34] Donc, vous confirmez qu'à l'époque il n'était pas candidat du KNK, c'est
19 bien ça ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:41] Il a dit :
21 « indépendant ». Bon, il a déjà répondu.

22 Poursuivez.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:53:47]

24 Q. [12:53:47] Et la même chose pour M. Ngaïssona ? Il était un candidat indépendant
25 pour son village avant de rejoindre le KNK ? C'est bien ça ?

26 R. [12:54:03] Pour autant que je me souvienne, il était candidat KNK dans le
27 4^e arrondissement.

28 Q. [12:54:18] Eh bien, je vous soumets que M. Ngaïssona n'a jamais été élu dans ce

1 4^e arrondissement de Bangui en 2011, parce qu'il était sélectionné comme un
2 candidat indépendant, à Nana-Bakassa, dans son propre village, avant de rejoindre
3 le KNK. Voilà l'information qui correspond à la réalité.

4 Donc, je vous sou mets, Monsieur le témoin, que l'information que vous nous avez
5 fournie à propos de ce soi-disant cercle se fonde sur des informations erronées car
6 ces gens-là n'étaient pas à l'époque membres du KNK.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:55:18] Je crois que M^e Knoops a mal compris
8 la déposition du témoin où il est dit clairement que les proches de Bozizé, des
9 membres de son parti, ses amis, les membres de son groupe ethnique, et cetera...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:34] Non, mais laissons le
11 témoin expliquer cela, s'il le souhaite.

12 Q. [12:55:35] Monsieur le témoin, Monsieur Poussou, vous avez entendu ? Il semble
13 qu'il y ait... Comment dire ?

14 La question semble être ici : qu'est-ce que vous entendez par « être proche de
15 M. Bozizé, l'ancien Président » ?

16 Donc, la notion d'appartenance à ce clan, est-ce que ça suppose nécessairement d'être
17 membre du KNK, et cetera ?

18 Vous avez entendu le débat, vous avez également entendu les suggestions de
19 M^e Knoops, est-ce que vous pourriez y répondre, s'il vous plaît ?

20 R. [12:56:09] Merci, Monsieur le Président.

21 Être membre du clan du Président Bozizé ou être l'un de ses proches ne suppose pas
22 forcément qu'il faille appartenir au KNK. Maintenant, pour revenir à ce que
23 M^e Knoops soulève et qu'il appelle comme étant une information erronée, c'est...
24 Vous savez, c'est des faits qui ont... qui ont daté aujourd'hui. Toujours est-il que
25 M. Ngaïssona a été élu dans le 4^e arrondissement. C'est peut-être pour ça que j'ai...
26 C'était en 2005 face à M^e Nicolas Tiangaye qui était aussi candidat dans cette
27 circonscription-là. Donc, cela peut m'amener à confondre les... les... les périodes, de
28 2005 à 2011. Mais Nana-Bakassa est aussi le village du Président Bozizé. Et on peut

1 constater que M. Ngaïssona a été candidat dans cette circonscription et Bozizé, le
2 Président Bozizé, ne pouvait pas tolérer ou accepter que quelqu'un qui ne lui soit pas
3 proche soit élu dans cette circonscription qui est considérée comme étant son village
4 natal, même s'il est né au Gabon.

5 Q. [12:58:26] Alors, Monsieur Poussou, selon quel fondement vous suggérez que
6 M. Ngaïssona était partie du cercle le plus proche de M. Bozizé ?

7 Quels sont les faits qui vous permettent d'étayer cela ?

8 Dites-nous en un simplement.

9 R. [12:58:49] Il est membre de la... Il a des... On dit qu'il a des liens de parenté avec
10 le... le Président Bozizé et il a bénéficié de... des largesses, si ce n'est des
11 mansuétudes, de... du régime de Bozizé. Il faut se souvenir que lorsque le Président
12 Bozizé arrivait en 2003 au pouvoir, pour autant que je m'en souviennne, M. Ngaïssona
13 faisait l'objet de poursuites judiciaires et ces poursuites ont été éteintes, n'ont pas
14 prospéré à partir du moment où le Président Bozizé était au pouvoir.

15 Donc, c'est des exemples qui m'amènent à conclure que M. Ngaïssona appartient bel
16 et bien au cercle restreint du Président Bozizé.

17 Q. [13:00:12] Vous parlez de « relation », vous disiez qu'il était lié à Bozizé ; qu'est-ce
18 qui vous permet de le dire ?

19 R. [13:00:28] M. Ngaïssona est Gbaya de Bossangoa, de l'Ouham ; le Président Bozizé
20 est Gbaya de Bossangoa, de son village, je vous ai dit, c'est Benzambé. Voilà.

21 Q. [13:00:50] Donc, il s'agit de la région. Ils viennent de la même région, du même
22 village.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:55] Cela aurait été ma
24 question.

25 Il est 13 heures. Donc, je ne sais pas si vous avez encore une question qui a des
26 liens ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:02] (*Intervention non interprétée*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:04] Bon, alors, posez-la.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:07] Oui, oui.

2 Q. [13:01:07] Alors, le 16 janvier, dans le cadre de votre déposition, vous avez dit que
3 la nomination de M. Ngaïssona au sein du gouvernement de transition était une
4 récompense, une récompense pour les mesures qu'il avait prises lorsqu'il dirigeait le
5 COAC. Lorsqu'on vous a demandé sur quoi vous vous appuyiez ou vous vous
6 reposiez pour faire cette affirmation, vous avez dit — à la page 65 du compte rendu
7 d'audience en anglais en temps réel, lignes 14 à 17 — vous avez dit, disais-je, que
8 vous aviez parlé avec M. Crépin Mbolli-Goumba, le ministre des Travaux publics et
9 vous avez dit : « Nous en parlions et nous parlions de cela quasiment tous les jours
10 ou nous parlions de ces questions quasiment tous les jours. »

11 Alors, voici quelle est ma première question : est-ce que vous avez obtenu cette
12 information de la part de M. Mbouli-Goumba ?

13 Elle venait de lui cette information ?

14 R. [13:02:20] C'est pas ce que j'ai dit, Maître.

15 Q. [13:02:25] Très bien. Alors, dites-nous sur quoi vous vous appuyez pour affirmer
16 que la nomination de M. Ngaïssona était une récompense ?

17 R. [13:02:39] Je réitère ce que j'ai déjà dit : la nomination de M. Ngaïssona au
18 gouvernement à cette époque était interprétée aussi bien par l'opinion publique que
19 par les observateurs comme étant une récompense de... du fait qu'il a contribué à
20 mettre en place le quoi, tout ça... pour... sa récompense dans le... pour les faits qu'il a
21 eu à... à poser afin de protéger le régime du Président Bozizé.

22 Q. [13:03:22] Donc, à cette époque-là, c'est une... c'est ce qui était perçu.

23 Mais, vous n'avez pas de faits à avancer et vous ne pouvez pas dire : « Voici la
24 preuve qu'il s'agissait d'une récompense. » ?

25 R. [13:03:45] Je ne comprends pas votre question, Maître.

26 Q. [13:03:50] Alors, le public, les observateurs croyaient ou pensaient donc qu'il
27 s'agissait de ce qui est une perception en quelque sorte, mais à part cela, vous, vous
28 disposez pas de faits pour avancer devant la Chambre qu'il s'agissait d'une

1 récompense ?

2 Vous n'avez pas de preuve de cela, n'est-ce pas ?

3 R. [13:04:19] Pour la simple et la bonne raison que je ne suis... je ne fais pas partie du
4 cercle de... du Président Bozizé, je n'étais pas l'un de ses collaborateurs.

5 Donc, euh... vous me demandez quelque chose qui ne relève pas de ma compétence.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:47] Bien.

7 Je pense que nous allons nous interrompre.

8 Et je dis à l'intention de tout le monde que, demain, nous avons l'inauguration de
9 l'année judiciaire, c'est la raison pour laquelle il n'y aura pas d'audience, ce qui
10 signifie que nous en terminons aujourd'hui pour cette semaine.

11 Nous reprendrons lundi à 9 h 30.

12 Je remercie tout le monde.

13 Je remercie plus spécialement M. Poussou et nous vous retrouverons dans quelques
14 jours.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:05:15] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 13 h 05*)

17 RAPPORT DE CORRECTIONS

18 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription et non
19 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
20 transcription.

21 Page 8 lines 21-22 :

22 « Donc, ma question est : au moment où vous avez rédigé votre annexe 4, est-ce que
23 vous saviez qu'il y avait... qu'il existait des conclusions d'autres organisations
24 internationales ? »

25 Est corrigé par

26 « Donc, ma question est : au moment où vous avez rédigé votre annexe 4, est-ce que
27 vous saviez qu'il s'agissait de conclusions d'autres organisations internationales? »

28 Page 25 ligne 11 :

1 « M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:28] (*Intervention non interprétée*)”

2 est corrigé par

3 « M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:28] Il y avait une distinction. Ils ciblaient les

4 Gbaya. »

5 Page 38 lignes 4-6 :

6 « Q. [11:58:56] Monsieur le témoin, vous dites que M. Djotodia a déclaré... bon, cette

7 phrase en tout cas. En 2006, il y a eu, avec des groupes du Soudan, une première

8 tentative de renverser le gouvernement. »

9 Est corrigé par

10 « Q. [11:58:56] Monsieur le témoin, vous dites que M. Djotodia a déclaré que c’était

11 un faux, mais toutefois, cette phrase, que déjà en 2006, il y a eu, avec des groupes du

12 Soudan, une première tentative de renverser le gouvernement. »

13 Page 45 ligne 26 :

14 « CAR-D30-0004-4194... ou 40004 — plutôt » est corrigé par « CAR-D30-0004-0114 à

15 0121»

16 Page 48 ligne 9 :

17 « 2013... » est supprimé